RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE

86 210 ARCHIGNY

DICRIM

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs



AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Sommaire

Éditorial du maire 3

Informations pratiques et alerte 4
Généralités sur les risques 9
Informations sur les risques 11

La commune face aux risques 11
Risque inondation 12
Risque mouvement de terrain 18
Risque retrait-gonflement des argiles 22
Risque feu de forêt et végétation 27
Risque climatique 32
Risque sismique 36
Risque radon 40
Risque nucléaire 43
Risque transport de matières dangereuses 47
Risque pollution des sols 52

Indemnisation en cas de catastrophe naturelle 54

LES BONS RÉFLEXES 56

AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE
86 210 ARCHIGNY

ÉDITORIAL DU MAIRE

SE PRÉPARER POUR MIEUX RÉAGIR

Chères concitoyennes, chers concitoyens,

Il est de mon devoir d'assurer l'information, l'alerte, la protection et le soutien de la population d'Archigny au regard des risques majeurs connus. Chacun d'entre nous doit pouvoir appréhender le risque, réagir, se mobiliser et être solidaire.

À cette fin, le conseil municipal a validé le DICRIM par délibération du 10 novembre 2026.

L'objet de ce document est de recenser et de vous informer sur tous les risques majeurs naturels ou technologiques existants sur notre territoire, conformément à la réglementation et notamment le droit à l'information définit dans l'article L.125-2 du code de l'Environnement.

Ce document énonce également les bons réflexes et la conduite à tenir en cas de danger. En complément de cette démarche d'information, la commune a élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) visant à organiser les moyens communaux nécessaires à la gestion des risques identifiés. Je vous conseille de conserver précieusement ce document.

Grâce à la collaboration de tous, nous pourrons gérer au mieux de tels évènements.

Le Maire,
Romain MARTINEAU



Mairie de ARCHIGNY
38 rue Roger Furgé Courriel : contact@mairie-archigny.fr – Tel. 05 49 85 31 26

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

INFORMATIONS PRATIQUES ET ALERTE

Coordonnées de la mairie d'Archigny : 38 rue Roger Furgé 86210 ARCHIGNY

Mail : **contact@mairie-archigny.fr**

N° de téléphone : **05 49 85 31 26**

Numéros utiles (secours)

- Pompiers 18
- SAMU 15
- Police ou gendarmerie..... 17
- Numéro européen des secours (et téléphone mobile) 112
- Préfecture 05 49 55 70 00
- Direction départementale des territoires 05 49 03 13 00
- Météo départementale (gratuit)..... 0 899 710 286

Sites internet utiles

- www.georisques.gouv.fr/
- www.vigicrues.gouv.fr
- www.asn.fr/l-asn-informe/situations-d-urgence/la-distribution-d-iode
- www.meteofrance.com/
- www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/mesure-radon
- site de la préfecture : https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs



AR Prefecture
086-218600096-20261110-DE_32_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Alerte

L'alerte est la diffusion d'un signal ou d'un message sonore, destiné à prévenir la population de l'imminence d'une catastrophe.

En cas d'alerte, vous devez réagir vite et bien. Il est donc important de prendre connaissance dès à présent des systèmes d'alertes possibles et des consignes de sécurité à appliquer pour ne pas vous mettre en danger, vous et vos proches.

LORSQUE L'ALERTE RETENTIT, DANS TOUS LES CAS :



Ne téléphonez pas : (sauf pour donner l'alerte au 18, 17, 112). Le réseau téléphonique doit rester disponible pour les services de secours.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : les enseignants sont là pour assurer leur sécurité. Ils sont formés pour appliquer le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPM) en cas d'alerte.



Ecoutez la radio : Ici Poitou 103,3

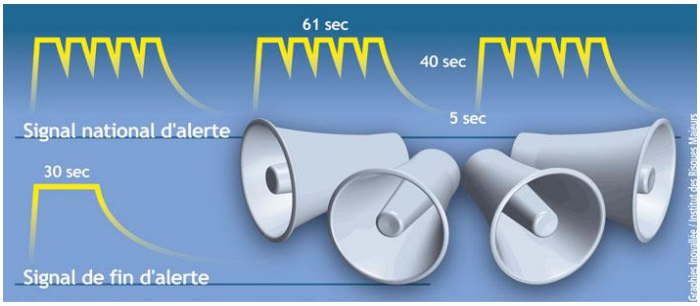


Coupez le gaz et l'électricité

Respectez les consignes données par les autorités.

Le signal national d'alerte (SNA)

Le SNA est émis par une sirène. C'est un son modulé en amplitude ou en fréquence de 61 secondes suivi d'une baisse progressive du son de 40 secondes puis d'une coupure de 5 secondes, il est répété 3 fois.



Le signal de fin d'alerte est un son continu de 30 secondes suivi d'une baisse progressive jusqu'à l'extinction de la sirène.

Attention, ne confondez pas le signal d'alerte avec le signal d'essai des sirènes du 1er mercredi de chaque mois vers midi (son continu d'une minute et 41 secondes seulement).

Pour être informé de l'évolution de la crise écoutez les messages à la radio ou à la télévision.

Les sirènes PPI (plan particulier d'intervention)

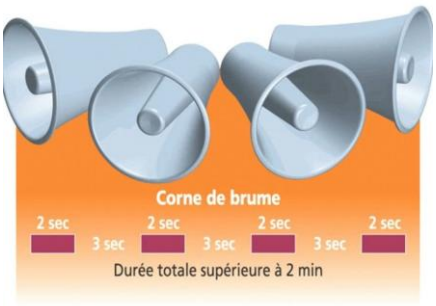
Chaque site industriel faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) a l'obligation d'installer une ou des sirènes d'alerte à la population. Le signal d'alerte est identique à celui du SNA.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Cas particulier des sirènes PPI : le signal d'alerte pour une rupture de barrage.

Ce signal émis à partir d'une sirène industrielle est propre aux risques de catastrophe hydraulique. Il comprend un son de corne de brume d'une durée minimale de 2 minutes composé d'une émission sonore de 2 secondes entrecoupée d'un intervalle de silence de 3 secondes.

Les sirènes PPI ne peuvent être déclenchées que par l'exploitant.



Signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques

Le dispositif national : FR-Alert

FR-Alert mis en place par l'État, depuis le 21 juin 2022, est le nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations. Celui-ci permet d'envoyer des notifications sur le téléphone mobile des personnes présentes dans une zone confrontée à un grave danger (catastrophe naturelle, accident biologique, chimique ou industriel, acte terroriste…).

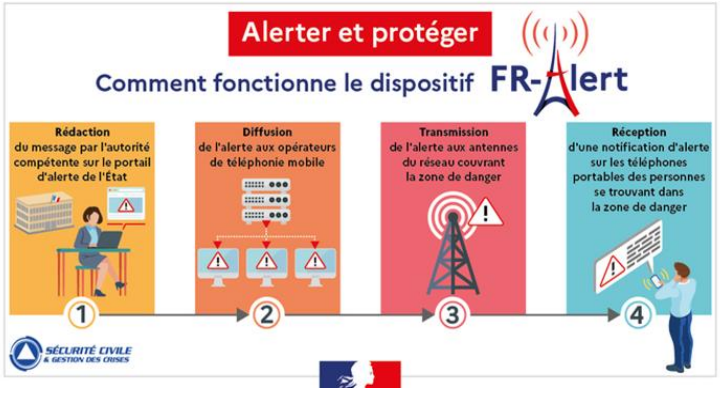
FR-Alert repose sur la technologie de diffusion cellulaire qui fonctionne sur la 4G (5G à l'avenir) ce qui **exclut les téléphones classiques**.

Il n'est pas nécessaire de s'inscrire au préalable ou de télécharger une application mobile pour recevoir les alertes.

Si vous vous trouvez dans une zone confrontée à une menace ou à un grave danger vous recevrez une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique et d'une vibration, même si votre téléphone mobile est en mode silencieux. En revanche, vous ne la recevrez pas si votre smartphone est en mode avion ou éteint.

Les notifications peuvent transmettre :

- la nature du risque ;
- l'autorité qui diffuse l'alerte ;
- la localisation du danger, bâtiment, quartier, commune, agglomération; département… ;
- l'attitude à adopter (rester chez soi, évacuer la zone…) ;
- le cas échéant un lien pour obtenir des informations supplémentaires sur un site internet officiel.



Comment donner l'alerte

C'est un devoir civique d'alerter les autorités et les services publics en cas d'accident ou de catastrophe en appelant les numéros d'urgence :

- 15 : le SAMU ;
- 17 : la police ou la gendarmerie ;
- 18 ou 112 (depuis un portable) : les sapeurs pompiers.

Les numéros d'urgence sont gratuits. Si vous vous trompez de service de secours, votre appel sera transféré vers le service compétent.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Les renseignements que vous devez absolument fournir si vous êtes témoin d'un incident ou d'un accident :

- le lieu exact de l'accident : commune, nom de rue, numéro de rue, étage, point kilométrique, etc ;
- le moyen de transport impliqué : poids-lourd, canalisation, train, etc ;
- la nature du sinistre ou de l'accident : feu, explosion, accident de la route, malaise, noyade, chute, etc ;
- le nombre de victimes : leur état apparent et les signes de gravité ;
- la présence de danger spécifique : produits chimiques, lignes électriques rompues, difficultés d'accès, etc.

Les différents moyens de diffuser l'alerte dans la commune

Pour alerter sa population, Archigny dispose des moyens suivants :

- porte à porte réalisé par les élus communaux et bénévoles
- sirène
- système d'alerte par cloches
- communication sur le site internet et réseaux sociaux (App Intramuros et Facebook)

Informations pratiques

Lieux de rassemblement et d'hébergements

La commune met à disposition la Salle des Fêtes 38 rue Roger Furgé 86210 Archigny comme un lieu de rassemblement et d'hébergement et reste accessible dès informations des autorités.

Plan familial de mise en sûreté (PFMS)

Se préparer permet de surmonter les catastrophes dans de meilleures conditions. Le PFMS est un document (ou des fiches) qui recense les risques que vous encourez, les consignes à suivre, les numéros d'urgence et les procédures que vous envisagez au niveau familial.



La préparation à la gestion de crise est une responsabilité partagée entre les pouvoirs publics et les citoyens. Réaliser un PFMS permet d'aborder la crise dans de meilleures conditions et vous donner toutes les chances de vous protéger. Il permet de :

- bien préparer votre famille en cas d'événement majeur ;
- apprendre à respecter les consignes de sécurité pendant l'événement ;
- attendre le plus sereinement possible l'arrivée des secours ;
- établir et ainsi mieux connaître les itinéraires d'évacuation ;
- choisir à l'avance les lieux les plus sûrs de mise à l'abri ;
- mieux gérer la fin d'un événement et le retour à la normale.

De nombreux exemples existent sur internet, cependant la DREAL Nouvelle-Aquitaine vous propose un plan sous forme de fiches à compléter avec vos informations familiales et les informations de la commune précisées dans ce DICRIM.

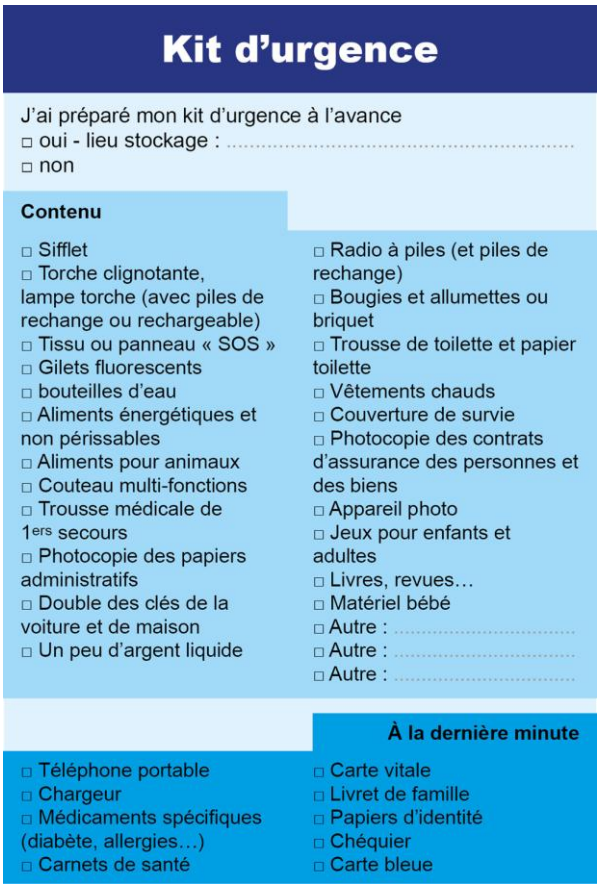
Lien vers les fiches de la DREAL : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/pfms-j-aime-ma-famille-je-la-protege-a10742.html

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Kit d’urgence

Préparez à toutes fins utiles une trousse d'urgence composée de :

- vos papiers et un peu d'argent ;
- une trousse à pharmacie ;
- vos médicaments courants pour au moins une semaine et médicaments d'urgence ;
- une lampe de poche avec piles de rechange (ou à dynamo) ;
- des couvertures ;
- des vêtements de rechange ;
- une réserve d'eau potable ;
- une radio à piles ;
- un nécessaire d’hygiène ;
- alimentation nourrisson et animaux.



Kit d’urgence

J’ai préparé mon kit d’urgence à l’avance
□ oui - lieu stockage : .....
□ non

Contenu

□ Sifflet
□ Torche clignotante, lampe torche (avec piles de rechange ou rechargeable)
□ Tissu ou panneau « SOS »
□ Gilets fluorescents
□ bouteilles d’eau
□ Aliments énergétiques et non périssables
□ Aliments pour animaux
□ Couteau multi-fonctions
□ Trousse médicale de 1ers secours
□ Photocopie des papiers administratifs
□ Double des clés de la voiture et de maison
□ Un peu d’argent liquide
□ Radio à piles (et piles de rechange)
□ Bougies et allumettes ou briquet
□ Trousse de toilette et papier toilette
□ Vêtements chauds
□ Couverture de survie
□ Photocopie des contrats d’assurance des personnes et des biens
□ Appareil photo
□ Jeux pour enfants et adultes
□ Livres, revues…
□ Matériel bébé
□ Autre : .....
□ Autre : .....
□ Autre : .....

À la dernière minute

□ Téléphone portable
□ Chargeur
□ Médicaments spécifiques (diabète, allergies…)
□ Carnets de santé
□ Carte vitale
□ Livret de famille
□ Papiers d’identité
□ Chéquier
□ Carte bleue

La DREAL vous propose également une fiche : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/pfms-j-aime-ma-famille-je-la-protege-a10742.html

AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

GÉNÉRALITÉS SUR LES RISQUES

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

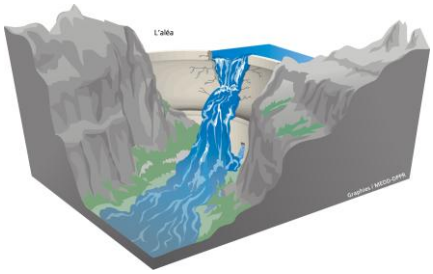
Le risque est la confrontation d'un aléa avec un ou des enjeu(x).

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique (généré par l'homme) de fréquence et d'intensité données.

L'enjeu représente l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) et l'environnement susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou anthropique.

Ainsi, le risque est la conséquence d'un aléa sur des enjeux.

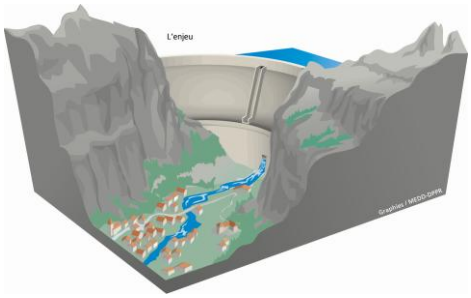
On parle de risque majeur dès lors que les effets de l'aléa peuvent mettre en danger un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépasser les capacités de réaction des instances directement concernées (État, commune…)



Un aléa

Ici un barrage qui menace de s'écrouler

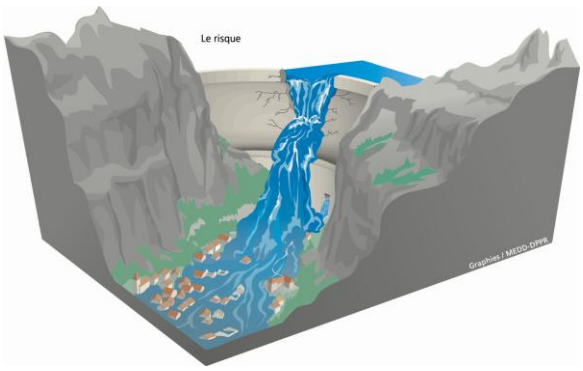
+



Un enjeu

Ici un village situé en aval du barrage

=



Un risque majeur

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Le cadre législatif

L'article L.125-2 du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de toute personne quant aux risques majeurs auxquels elle est exposée dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde qui les concernent.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Une gestion globale et partagée du risque : qui fait quoi ?

L'État

- Informe les communes et les citoyens des risques majeurs présents sur le territoire au moyen du dossier départemental des risques majeurs (DDRM), de porter à connaissance risque.
- Surveille en permanence les cours d'eau par l'intermédiaire du service de prévision des crues de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
- Élabore les plans de prévention des risques naturels et technologiques (PPRN, PPRT).
- Organise les plans de secours dans le département notamment l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (plan ORSEC).
- Le préfet gère la crise dans le cas d'un événement dépassant les limites de la commune et/ou sa capacité de réaction.

La commune

- Réduit la vulnérabilité de ses citoyens par l'intégration des règles d'urbanisme adaptées dans son document d'urbanisme et par des aménagements.
- Informe les citoyens à l'aide du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), est responsable de l'affichage des risques et consignes de sécurité et peut l'imposer aux bâtiments et terrains privés (lieux accueillants ou pouvant accueillir plus de 50 personnes, terrains aménagés permanents tels les campings, locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements).

Le Maire, détenteur des pouvoirs de police, est responsable de l'organisation des secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- Mets en œuvre les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.
- Prépare les mesures de sauvegarde, organise les moyens de secours, élabore la prévention et l'évaluation des risques en matière de sécurité civile.

Les écoles

Chaque établissement a l'obligation de réaliser un plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Ce plan permet au personnel de mettre en sécurité les élèves en attendant l'arrivée des secours et/ou la fin de l'état d'alerte.

Les établissements d'accueil du jeune enfant

Chaque établissement (EAJE) a l'obligation de réaliser un protocole de mise en sûreté (PMS). Ce document permet au personnel de mettre en sécurité les enfants en attendant les secours.

Les citoyens

Les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter.

Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu …) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser. Dans cette logique, lors d'une transaction (acquisition ou location d'un bien immobilier) les citoyens doivent annexer un « état des risques » au contrat de vente et de location et préciser toutes les indemnisations perçues après une catastrophe naturelle.

Par ailleurs, les familles peuvent élaborer un plan familial de mise en sûreté (PFMS).

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Site internet de référence : www.georisques.gouv.fr

INFORMATIONS SUR LES RISQUES

La commune face aux risques

La commune d'Archigny est soumise aux risques suivants :

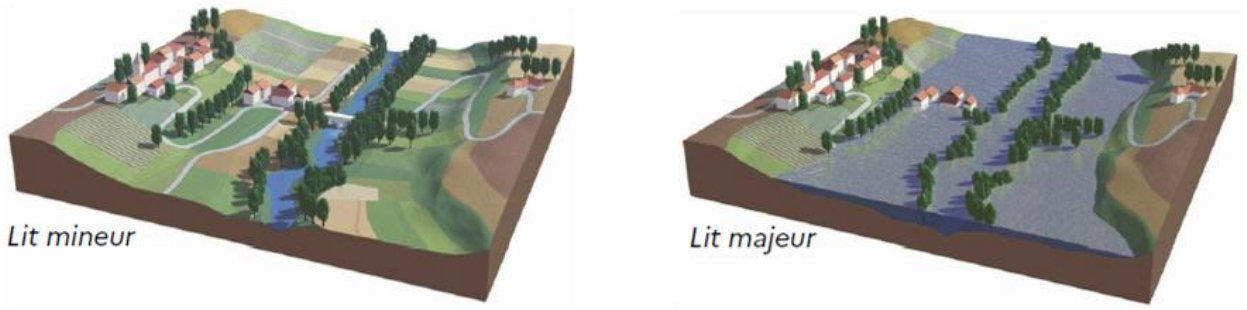
c	L'inondation notamment par ruissellement et coulée de boue, par une crue à débordement lent de cours d'eau, par une crue torrentielle ou à monter rapide de cours d'eau.
h	Le mouvement de terrain, avec notamment l'éboulement ou chutes de pierres et de blocs, le glissement de terrain, le tassement différentiel, les affaissements et effondrements d'origine anthropique.
v	Le retrait-gonflement des argiles.
u	Le feu de forêt.
r	Le phénomène lié au climat notamment tempête, canicule, grand froid.
k	Le séisme.
y	Le radon.
m	Le nucléaire.
w	Le transport de matières dangereuses.
a	La pollution des sols.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

C Risque inondation

Le risque inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide et plus ou moins durable d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (débordement de cours d'eau, ruissellement, remontées de nappes phréatiques…) et l'occupation de l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.



Inondation par débordement de cours d'eau

Les différents types d'inondation

- crue ou débordement de cours d'eau ;
- crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ;
- ruissellement et coulée de boue ;
- lave torrentielle ;
- submersion marine ;
- remontée de nappe phréatique ;
- rupture d'ouvrage.

Historique des évènements marquants liés au risque

La commune est concernée par une zone inondable identifiée aux Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Ozon et de l'Ozon de Chenevelles.

La commune de Archigny est concernée principalement par des inondations :

- par débordement lent de cours d'eau
- par ruissellement et coulée de boue
- par remontées de nappes naturelles

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026



12.02.2026 – Inondation – l'Ozon Lieu-dit sous le Peu Archigny - photo de Mme Glain



2003 – Inondation – Chavarre – photo de M. Marasse

Les rivières

La commune est traversée par les rivières suivantes :

- l'Ozon
- l'Ozon de Chenevelles

Les dernières crues

Les dernières crues connues de ces rivières sont :

- l'Ozon
  - année 2026, inondation par débordement lent du cours d'eau
  - année 2025, inondation par débordement lent du cours d'eau
  - année 2020, inondation par débordement lent du cours d'eau
  - année 2003, inondation par débordement lent du cours d'eau

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les événements intervenus sur la commune qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boue ou remontées de nappe phréatique sont rappelés dans le tableau ci-après :

Type d'inondation	Date début événement	Sur le JO du
Inondations et/ou coulée de boue	27/02/2010	02/03/2010
Inondations et/ou coulée de boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou coulée de boue	26/07/1983	11/09/1983
Inondations et/ou coulée de boue	01/04/1983	18/05/1983
Inondations et/ou coulée de boue	08/12/1982	13/01/1983

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Mesures prises dans la commune

Repères des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)



Les repères des plus hautes eaux connues et les repères de crues permettent de visualiser concrètement le risque d'inondation. Les repères PHEC indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues dans les zones inondables. Les repères PHEC et les repères de crues sont les témoins des inondations passées. Ils matérialisent le souvenir de ces événements importants. Ils indiquent le niveau atteint par un événement d'inondation en un point donné. Ils rappellent ainsi la possibilité de la survenue d'une crue équivalente et permettent d'imaginer les conséquences au niveau local d'une telle hauteur d'eau.
La commune doit en apposer en des lieux stratégiques à proximité des zones touchées (Articles R563-11 à R563-15 du code de l'Environnement).

La prise en compte du risque dans l'aménagement

- Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** tient compte du risque d'inondation. Dans les zones exposées, les règles d'urbanisme peuvent limiter ou interdire certaines constructions afin de protéger les personnes et les biens. Ainsi, un permis de construire peut-être refusé ou accordé sous certaines conditions pour réduire les conséquences d'une inondation.
- Dans les secteurs concernés par les AZI, les travaux, installations, aménagements, constructions, extensions ne devront pas aggraver le risque d'inondation et augmenter la vulnérabilité de la population. Il est conseillé d'intégrer le risque inondation dans les projets d'évolutions de l'existant ou de nouvelles constructions.
- La perméabilité des sols devra y être renforcée et les aménagements, constructions, installations ne devront pas se présenter comme des obstacles à l'écoulement des eaux.

Consignes de sécurité



À faire



À ne pas faire

AVANT	• Informez-vous en mairie ou à la préfecture ; • informez-vous sur les gestes essentiels ; • obturez les entrées d'eau (portes, soupiraux, évents…) ; • mettez les produits toxiques, les véhicules et les documents officiels à l'abri de la montée des eaux ; • rehaussez objets et mobiliers ; • faites une réserve d'eau potable et de produits alimentaires.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

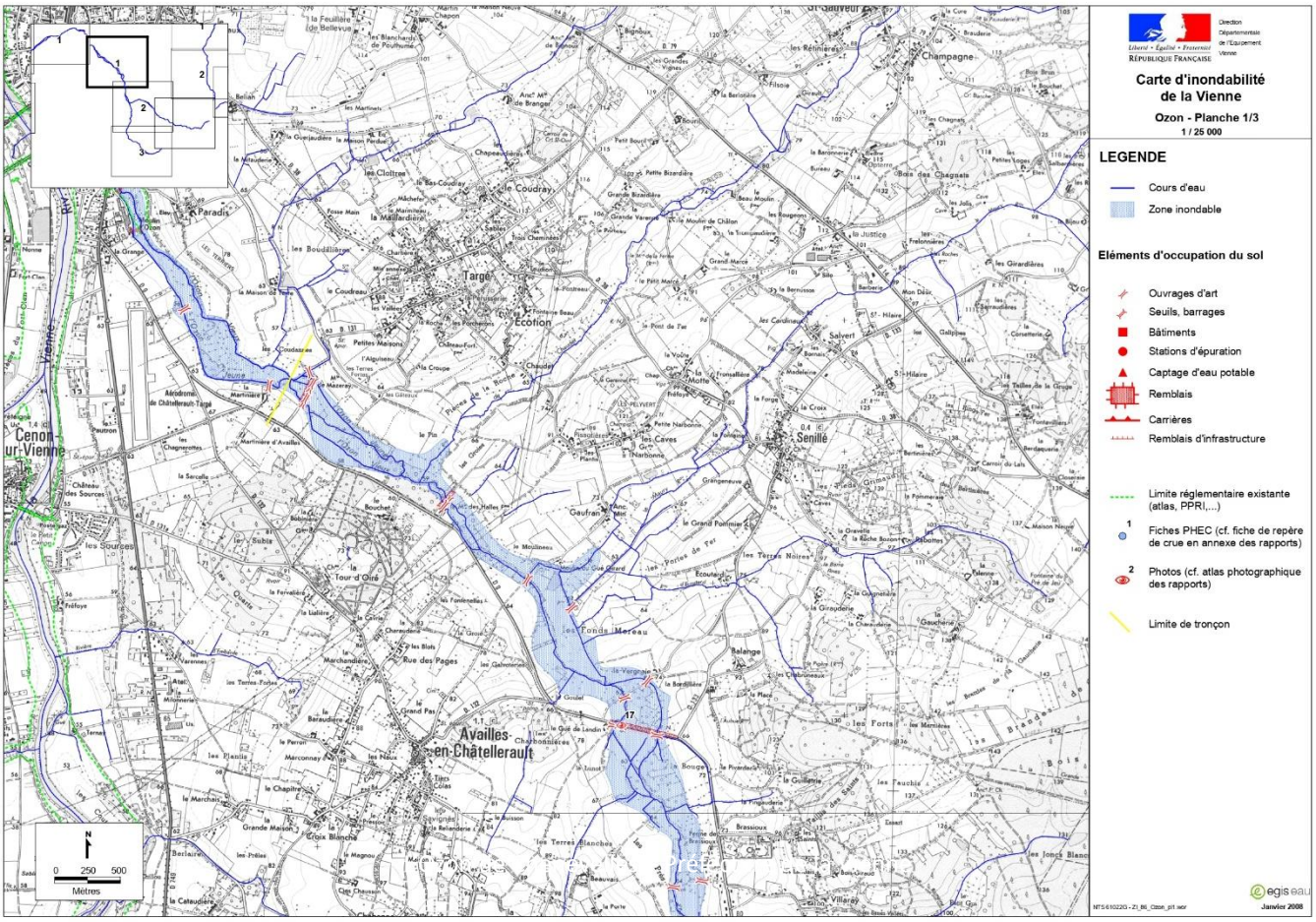
PENDANT	• Tenez-vous informé de la montée des eaux ; • ne vous engagez pas sur une voie inondée ; • ne consommez pas l'eau de la distribution publique ou des puits particuliers ; • n'évacuez qu'à la demande des autorités.
APRÈS	• Aérez et désinfectez les pièces ; • ne rétablissez l'électricité que si l'installation est sèche ; • chauffez dès que possible ; • en cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.

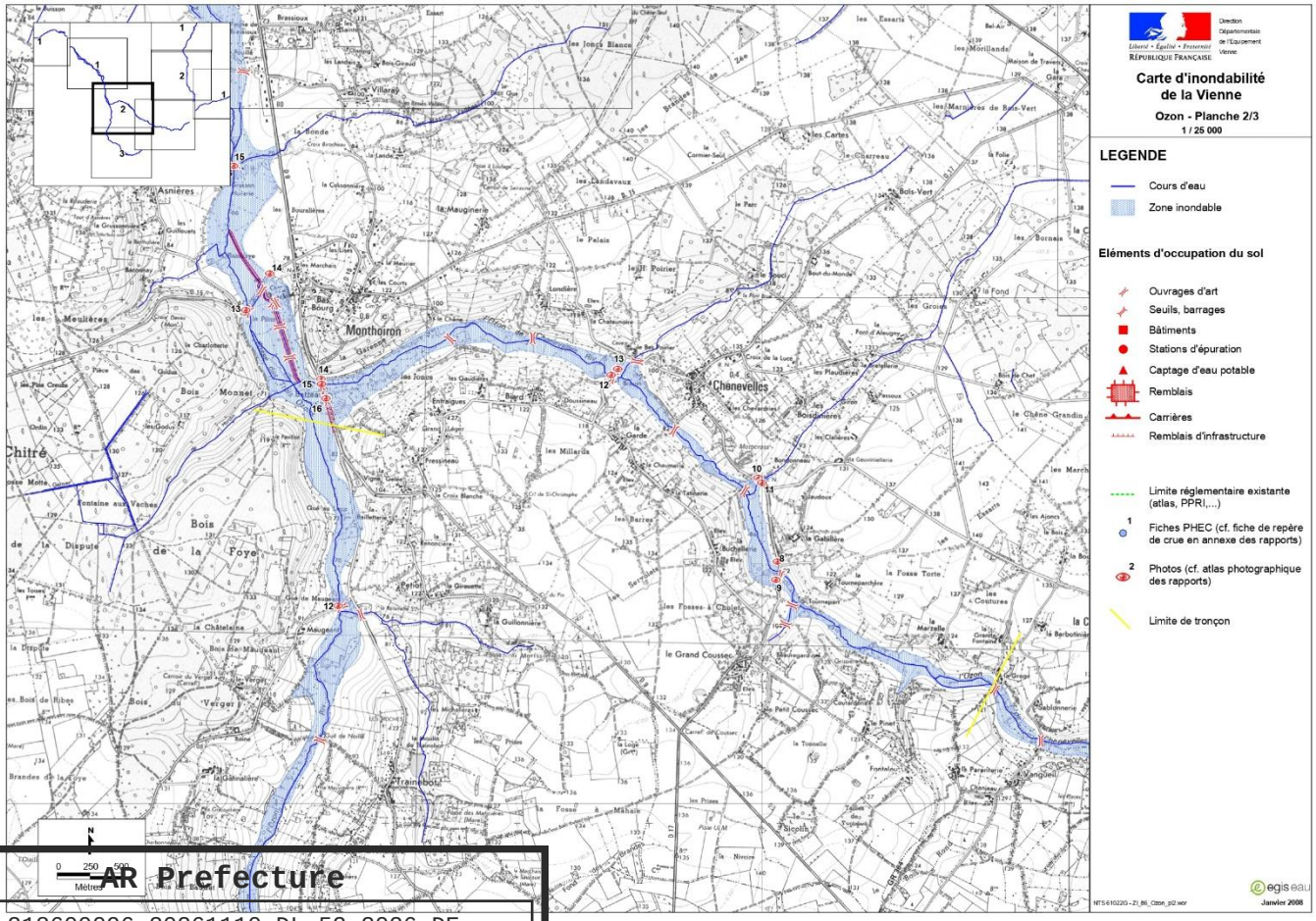
AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

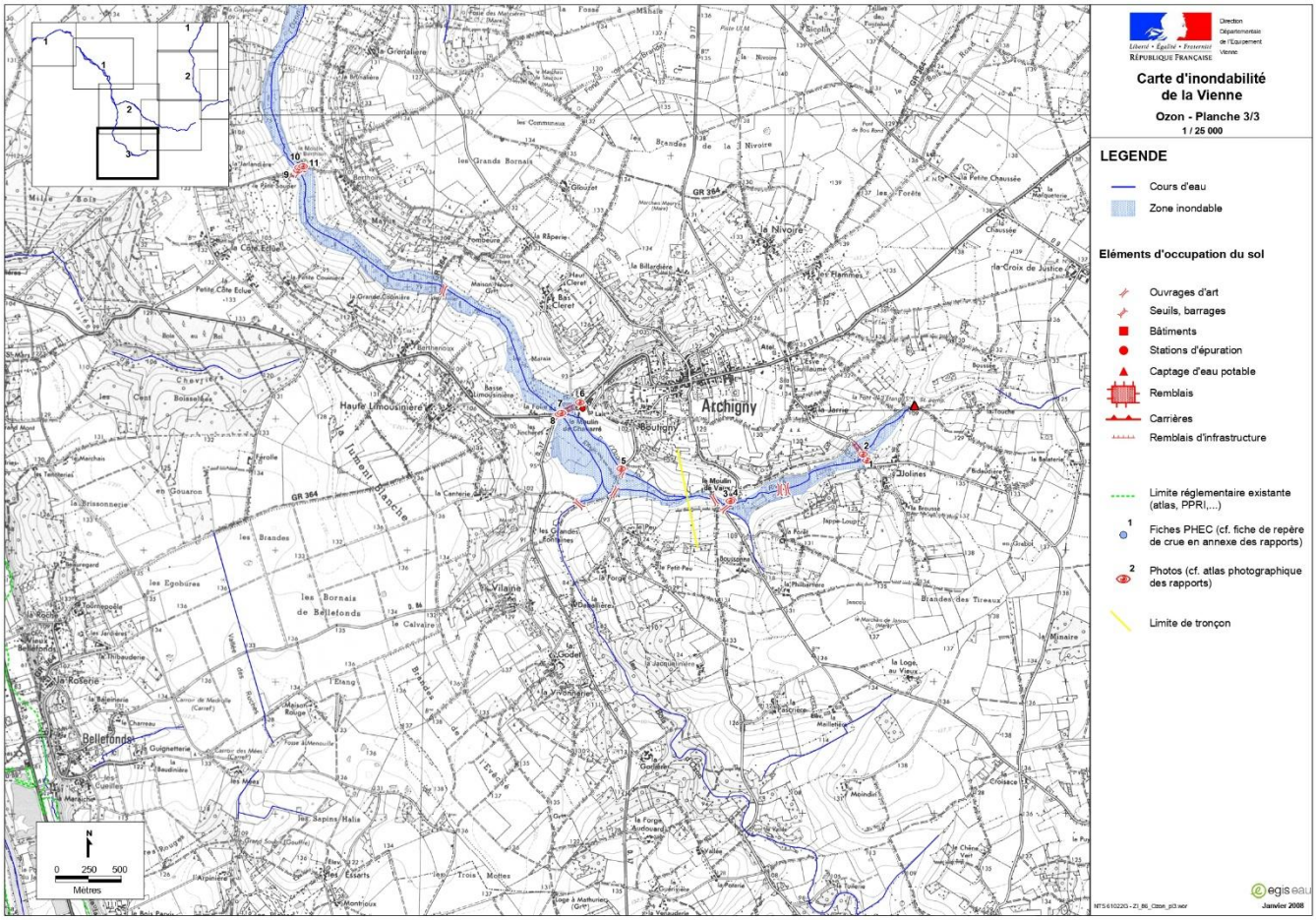
Cartographie et enjeux concernés

Cartographie des zones inondables





AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026



Carte inondabilité – Direction Départementale de l'Equipement Vienne

AR Prefecture

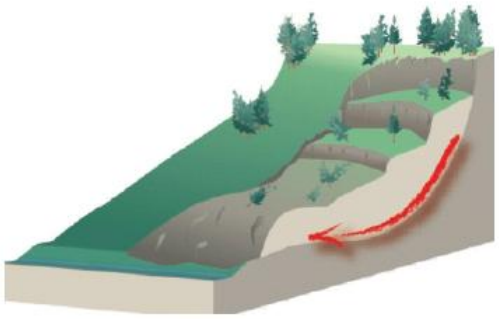
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

h

Risque mouvement de terrain

Le risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses. Ils regroupent un ensemble de déplacements plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique (dû à l'activité humaine). Ces mouvements souvent ponctuels, superficiels et très localisés ne favorisent pas une alerte efficace. La meilleure prévention consiste à être vigilant dans les zones concernées.
Le phénomène peut être lent (quelques millimètres par an) ou très rapide (quelques centaines de mètres par jour).



© Ministère Ecologie

Les mouvements lents et continus :

- les tassements et les affaissements ;

  Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

- les glissements de terrain ;

  Ils correspondent au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture.

Les mouvements rapides et discontinus :

- les effondrements de cavités souterraines naturelles ou d'origine anthropique ;

  Un effondrement est un désordre créé par la rupture du toit d'une cavité souterraine (dissolution, mine, carrière…).

- les chutes de pierres ou de blocs ;

  Les éboulements sont des phénomènes rapides ou événementiels mobilisant des éléments rocheux plus ou moins homogènes avec peu de déformation préalable d'une pente abrupte jusqu'à une zone de dépôt.

Historique des évènements marquants liés au risque

La commune de Archigny est concernée principalement par les mouvements lents et continus : les tassements différentiels.

Le territoire communal est soumis à une exposition faible

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les principaux événements intervenus sur la commune et qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain sont rappelés dans le tableau ci-après :

Type de mouvement	Date début événement	Sur le JO du
Mouvement de terrain	27/02/2010	02/03/2010
Mouvement de terrain	26/12/1999	30/12/1999

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Mesures prises dans la commune

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées.

La prise en compte du risque dans l'aménagement

- Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** prend en compte les risques naturels présents sur la commune. Dans les zones exposées, les règles d'urbanisme peuvent limiter, encadrer ou interdire certaines constructions afin de protéger les personnes et les biens.

Découverte d'une cavité ou d'une marnière

- L'article L563-6 du code de l'environnement précise que toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice qui pourrait révéler cette existence, doit en informer le maire, qui communique sans délai au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet.

Consignes de sécurité



À faire



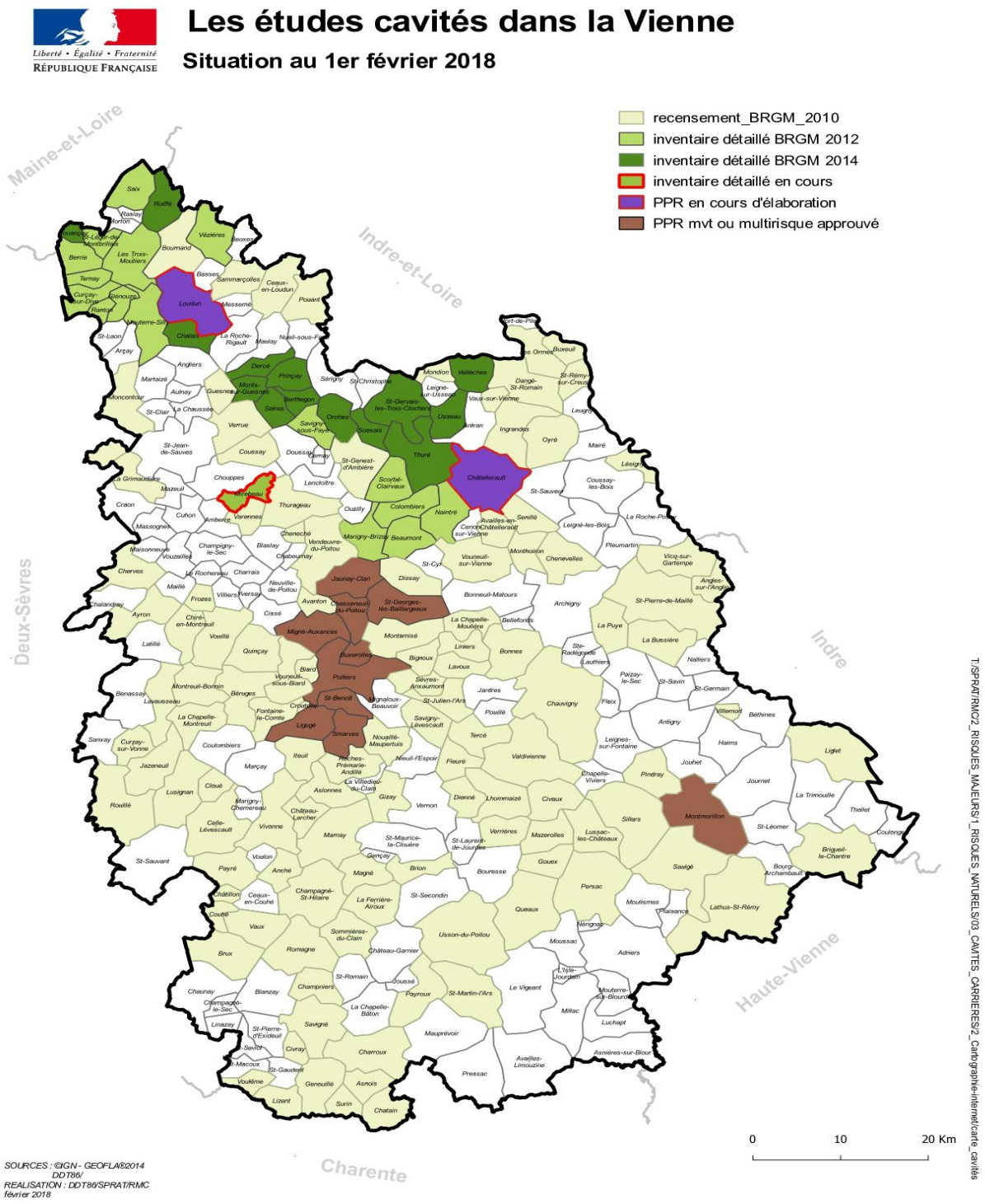
À ne pas faire

AVANT	• Informez-vous en mairie ou à la préfecture des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
PENDANT	• Éloignez-vous au plus vite ; • ne revenez pas sur vos pas ; • n'entrez pas dans un bâtiment endommagé ; • dans un bâtiment, abritez-vous sous un meuble solide en vous éloignant des fenêtres.
APRÈS	• Informez les autorités compétentes ; • mettez-vous à la disposition des secours ; • coupez les réseaux eau-gaz-électricité ; • en cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Cartographie et enjeux concernés

Consulter l'inventaire des cavités souterraines sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/inventaire-des-cavites-souterraines)



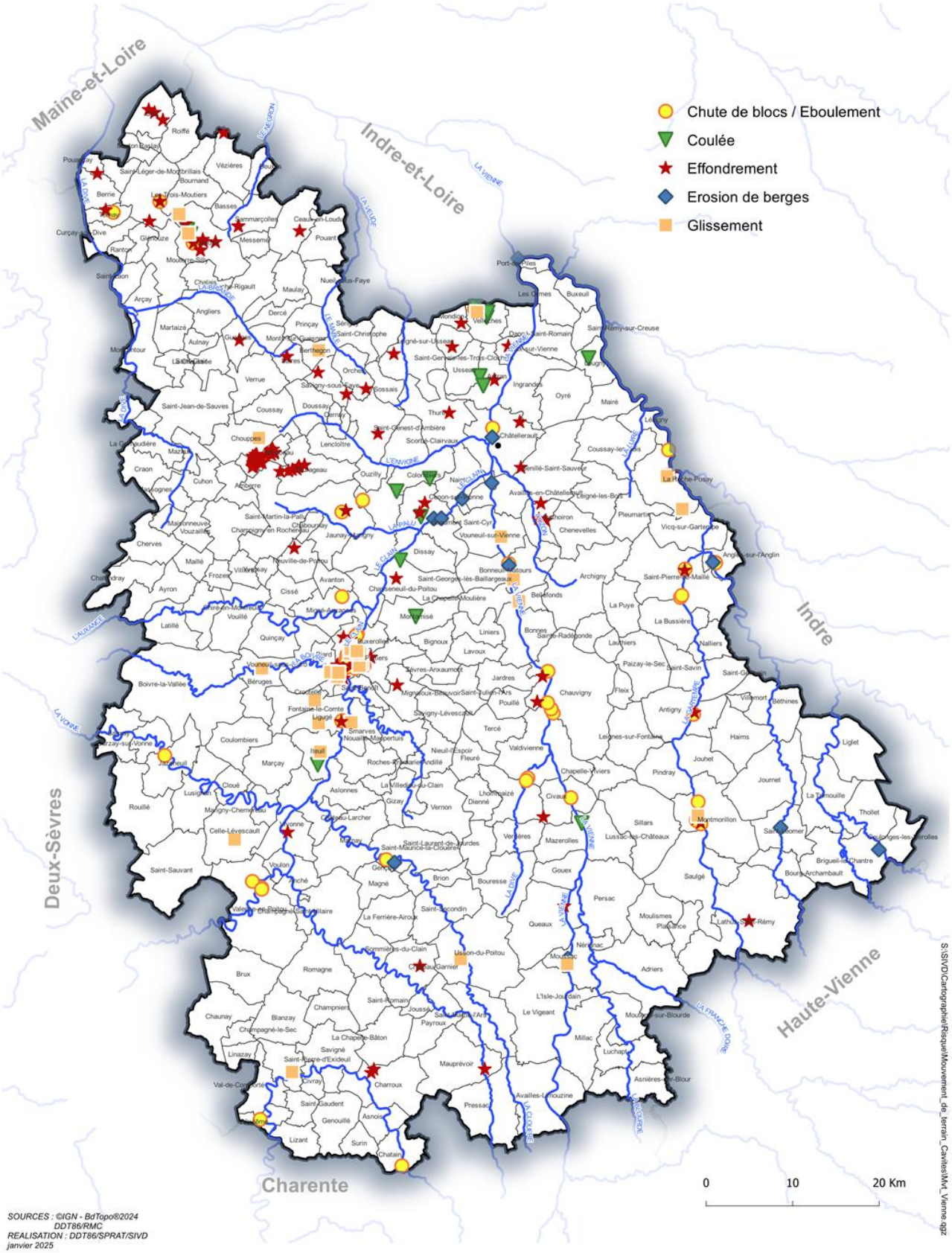
AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les mouvements de terrains

Janvier 2024



SOURCES : ©IGN - BdTopo®2024
DDT86/RMC
REALISATION : DDT86/SPRAT/SIVD
janvier 2025

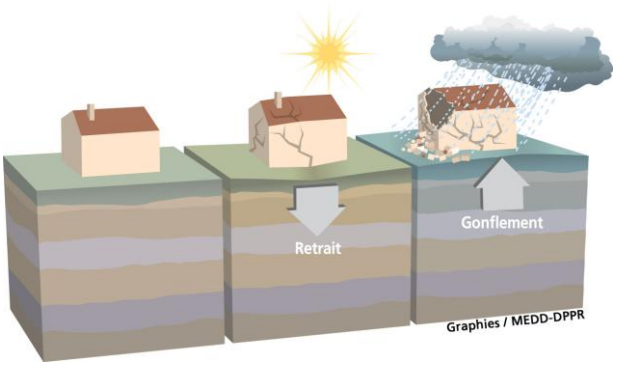
AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

V Risque retrait-gonflement des argiles

Le risque retrait-gonflement des argiles

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau. Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et se gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »). Ces variations sont lentes mais peuvent atteindre une amplitude assez importante et endommager les bâtiments situés sur ces terrains.



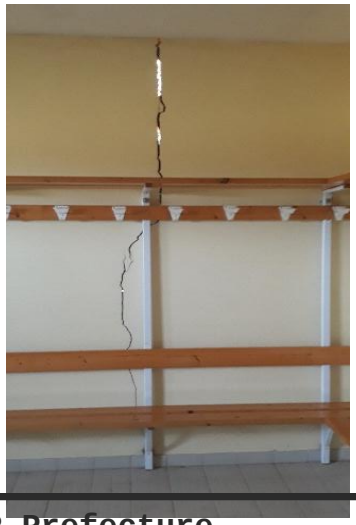
Le phénomène de retrait-gonflement des argiles ne menace généralement pas les vies humaines mais peut engendrer des désordres importants sur le bâti. Il constitue le deuxième risque naturel le plus coûteux en France après les inondations.

Dans la majorité des cas, les bâtiments ne peuvent accepter sans dégâts de tels mouvements. Cela se traduit par l'apparition de fissures ou lézardes, des distorsions du bâti, des portes et fenêtres inutilisables, des décollements entre bâtiments accolés (annexes, garages, terrasses…), voire parfois par des ruptures de réseaux enterrées. La réponse du bâtiment sera fonction de ses capacités de déformation. Ces désordres peuvent affecter les aménagements extérieurs.

Historique des évènements marquants liés au risque

Le territoire communal présente une sensibilité au risque de retrait-gonflement des argiles, sur l'échelle réglementaire, d'Archigny présente un niveau de risque de 2 sur 3.

Les constructions les plus vulnérables à ce phénomène sont les maisons individuelles. En 2023, notre commune a particulièrement été touchée par ce phénomène.



2019 – Vestiaires – Archives Mairie



2019 – Vestiaires – Archives Mairie

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les principaux événements intervenus sur la commune et qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du retrait-gonflement des argiles sont rappelés dans le tableau ci-après :

Retrait-gonflement des argiles	Date début événement	Sur le JO du
Sécheresse	01/07/2023	02/07/2024
Sécheresse	01/01/2022	03/05/2023
Sécheresse	01/07/2019	25/10/2020
Sécheresse	01/10/2018	17/07/2019
Sécheresse	01/04/2017	20/10/2018
Sécheresse	01/01/2016	01/09/2017
Sécheresse	01/06/2011	17/07/2012
Sécheresse	01/07/2005	04/04/2008
Sécheresse	01/07/2003	26/08/2004
Sécheresse	01/01/1992	18/02/1998
Sécheresse	01/01/1991	03/09/1993
Sécheresse	01/06/1989	19/07/1991

Mesures prises dans la commune

La prise en compte du risque dans l'aménagement

- Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** prend en compte les risques naturels présents sur la commune. Dans les zones exposées, les règles d'urbanisme peuvent limiter, encadrer ou interdire certaines constructions afin de protéger les personnes et les biens.
- Le code de la construction et de l'habitation a été modifié. Il intègre désormais une section consacrée à la prévention du risque mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et la réhydratation des sols. De fait une nouvelle carte d'exposition au phénomène remplace depuis août 2019 la précédente carte d'aléa. Cette nouvelle carte requalifie l'exposition de certains territoires aux retraits et gonflements des sols argileux.
- Dans les zones les zones d'exposition forte et moyenne au retrait des argiles, une étude géotechnique est obligatoire pour les ventes de terrain non bâti constructible et les contrats conclus ayant pour objet des travaux de construction (sur une maison individuelle ou une habitation ne comprenant pas plus de deux logements).
- Les constructeurs d'ouvrages se doivent de respecter les obligations et les normes de construction dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques. Il est également imposé à tout maître d'ouvrage l'obligation de faire réaliser une étude géotechnique (type G2), avant travaux, pour tout projet de construction sur un terrain classé en exposition moyenne à forte.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Consignes de sécurité





À faire *À ne pas faire*

AVANT	• Informez-vous en mairie ou à la préfecture des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
PENDANT	• Éloignez-vous au plus vite ; • ne revenez pas sur vos pas ; • n'entrez pas dans un bâtiment endommagé ; • dans un bâtiment, abritez-vous sous un meuble solide en vous éloignant des fenêtres.
APRÈS	• Informez les autorités compétentes ; • mettez-vous à la disposition des secours ; • coupez les réseaux eau-gaz-électricité ; • en cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.

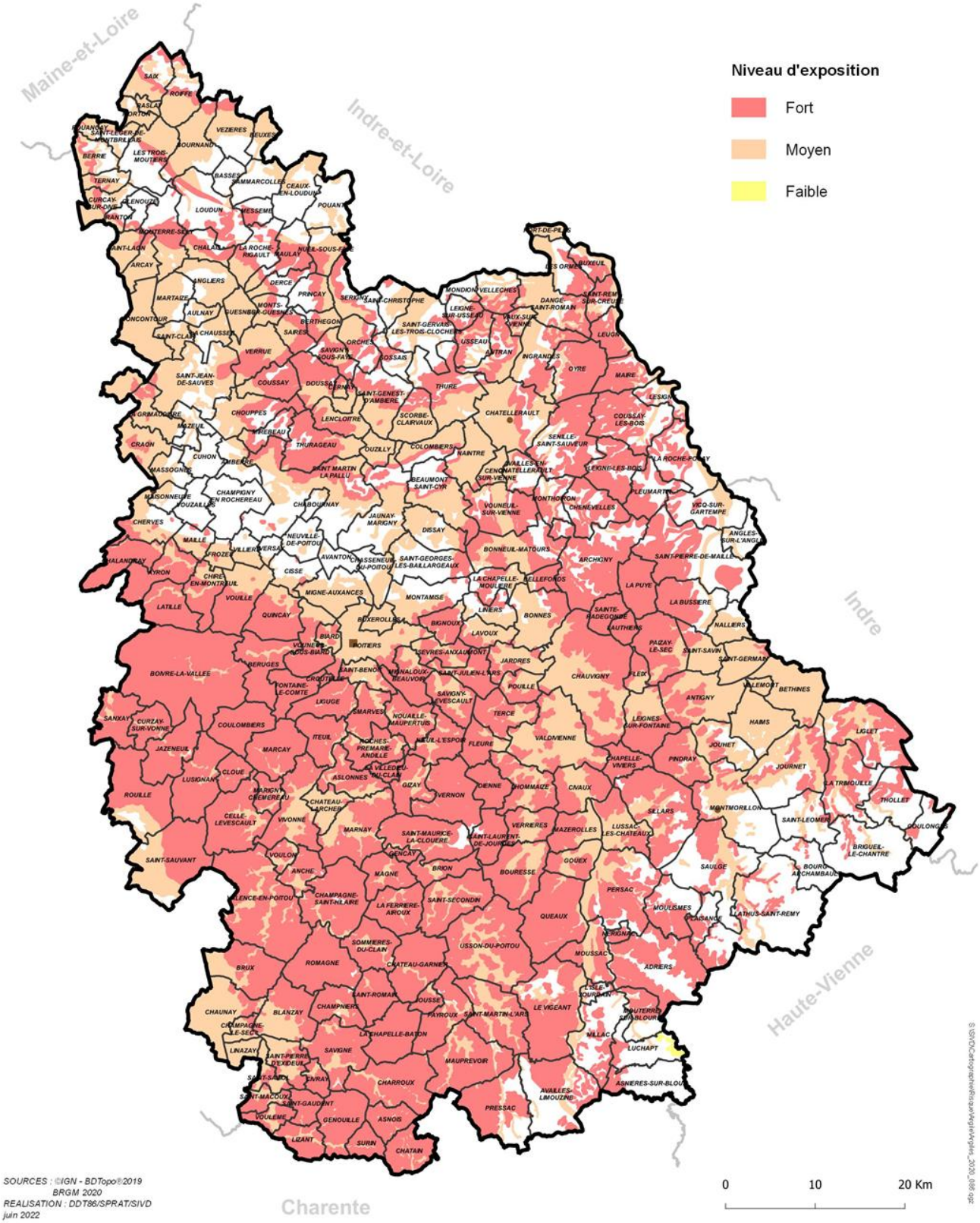
AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Cartographie et enjeux concernés

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le retrait-gonflement des argiles



SOURCES : ©IGN - BDTopo®2019
BRGM 2020
REALISATION : DDT86/SPRAT/SIVD
juin 2022

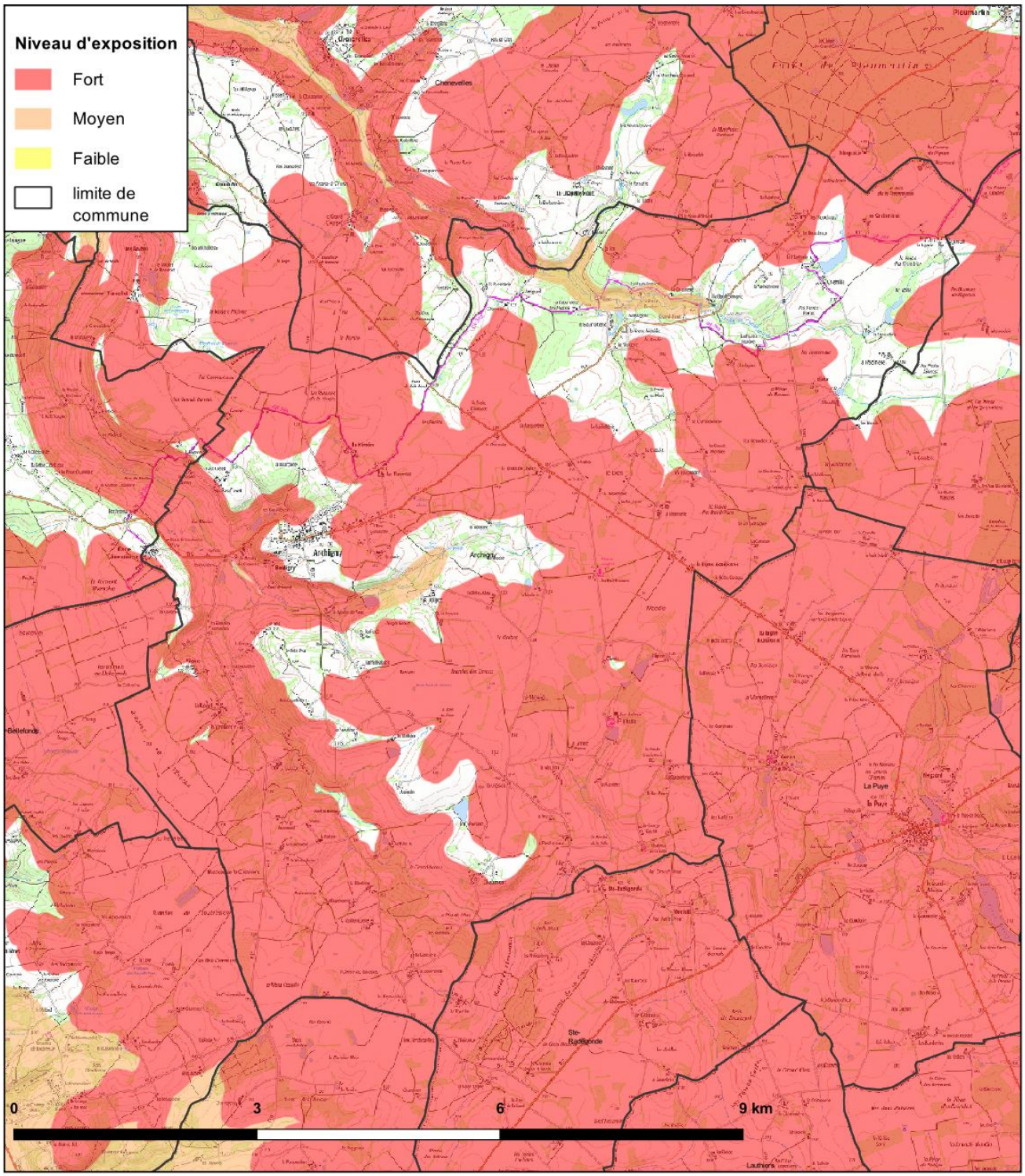
AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Commune de Archigny



SOURCES : ©IGN - BDTopo®2025, ©IGN - Scan25
BRGM 2026
REALISATION : DDT86/SPR/SIVD
juin 2026

AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

u

Risque feu de forêt et végétation

Le risque feu de forêt et végétation

Les incendies concernent la forêt mais également de nombreuses autres formes de végétation. Très fréquemment, les départs de feu ont d'ailleurs lieu hors du milieu forestier : en bord de voies routières ou ferroviaires, dans des friches, champs, jardins, etc.



Le feu de forêt est un sinistre qui se déclare dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses…). Le terme « feu de forêt » désigne un feu ayant menacé un massif forestier d'au moins un hectare d'un seul tenant et dont une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite.



Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies y compris l'hiver.



Un feu de forêt peut être d'origine naturelle (dû à la foudre, à une éruption volcanique…) ou humaine (95 %) soit de manière intentionnelle, soit de manière accidentelle (barbecue, mégot de cigarette, feu d'écobuage mal contrôlé, travaux…). Il peut également être provoqué par des infrastructures (ligne de transport d'énergie, dépôt d'ordure, ligne de chemin de fer, etc.).

Un feu peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe :

- **les feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible ;
- **les feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue ou les landes ;
- **les feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

Les conditions météorologiques (vent, chaleur, hygrométrie, sécheresse de la végétation) ont une grande influence sur le développement et la propagation des incendies de forêt et de végétation. Pour informer au mieux les personnes sur les risques d'incendie, Météo France publie depuis le 2 juin 2023 tous les jours à 17 heures une météo des forêts https://meteofrance.com/meteo-des-forets.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Historique des évènements marquants liés au risque

Archigny a un taux de boisement de l'ordre de 5,5% selon les données Corine Land Cover 2018

Les derniers incendies sur la commune ont eu lieu en 2025. Les lieux concernés étaient : les Élardières/Les Champs de la Salle. L'origine du feu est du à un enfin agricole et le phénomène canicule.

Les feux de forêts ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle car ils sont assurables au titre de la garantie de base.



2022 – vue aérienne commune d'Archigny – Archives Mairie

Mesures prises dans la commune

La commune de Archigny est concernée par un risque de feu de forêt pour la forêt de Pleumartin, elle se situe également dans une zone concernée par les obligations légales de débroussaillement (OLD). Il s'agit de débroussailler, à l'intérieur de ce zonage :

- les abords des constructions sur une profondeur minimale de 50 mètres ;
- les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) de la Vienne a été approuvé, par le Préfet le 08 avril 2026 pour la période 2026-2035 (arrêté n°2026-DDT-SEB-161). Ce dernier est entré en vigueur le 09 avril 2026. Il précise les obligations de débroussaillement au sein de ces massifs, notamment la totalité de la propriété en zone urbaine et à 50 mètres autour des habitations en zone non urbaine.

Ces obligations de débroussaillement s'appliquent aux massifs bois, forêts et à leur périphérie sur une distance de 200 m.

La prise en compte du risque dans l'aménagement

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

- Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** prend en compte les risques naturels présents sur la commune. Dans les zones exposées, les règles d'urbanisme peuvent limiter, encadrer ou interdire certaines constructions afin de protéger les personnes et les biens.
- application du règlement départemental de protection de la forêt.

Consignes de sécurité



À faire



À ne pas faire

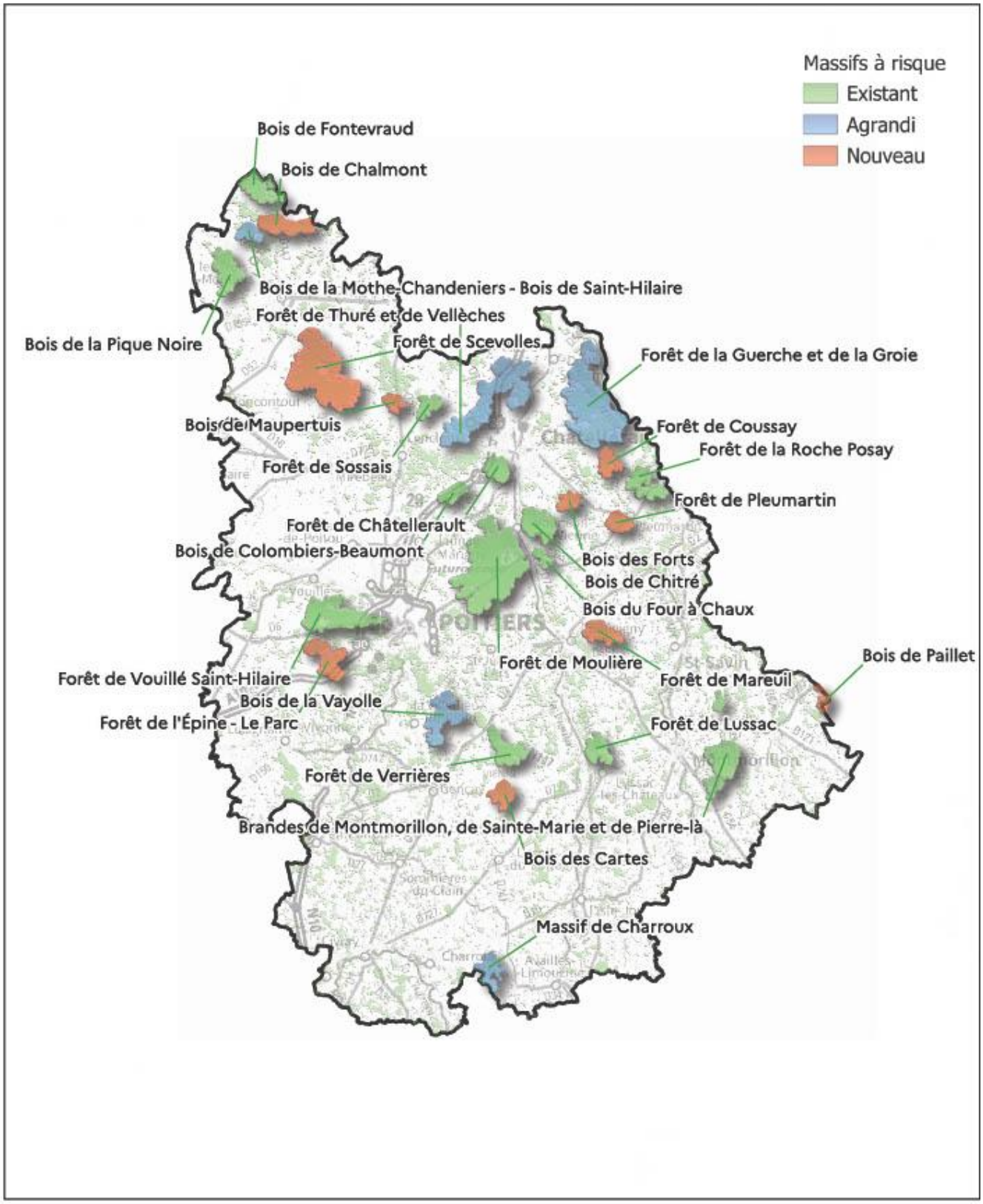
AVANT	• Repérer les chemins d'évacuation, les abris ; • prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels) ; • entretenir les chemins d'accès ; • débroussailler ; • vérifier l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.
PENDANT	• Informer les pompiers (18 ou 112) le plus vite et le plus précisément possible ; • dans la nature, s'éloigner dos au vent ; • rentrer dans le bâtiment le plus proche ; • si vous êtes surpris par le front de feu : respirer à travers un linge humide ; • à pied rechercher un écran (rocher, mur…) ; • ne pas sortir de votre voiture. Une maison bien protégée est le meilleur abri : • Fermer et arroser volets, portes et fenêtres ; • occulter les aérations avec des linges humides ; • rentrer les tuyaux d'arrosage ; • fermer les bouteilles de gaz situées à l'extérieur et les éloigner si possible du bâtiment ; • ouvrir le portail de votre terrain pour faciliter l'accès des secours.
APRÈS	• Éteindre les foyers résiduels ; • inspecter son habitation, en surveillant les braises.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Cartographie

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Massifs classés à risque d'incendie - article L.132-1 du code forestier



0 10 20 km

SOURCES : DDT86 / IGN / GIP ATeGeRi
REALISATION : DDT86/SEB/UFCP
Juin 2025

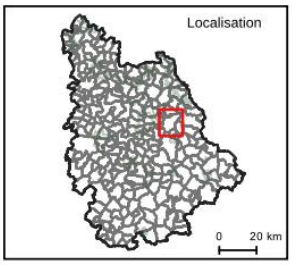
AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

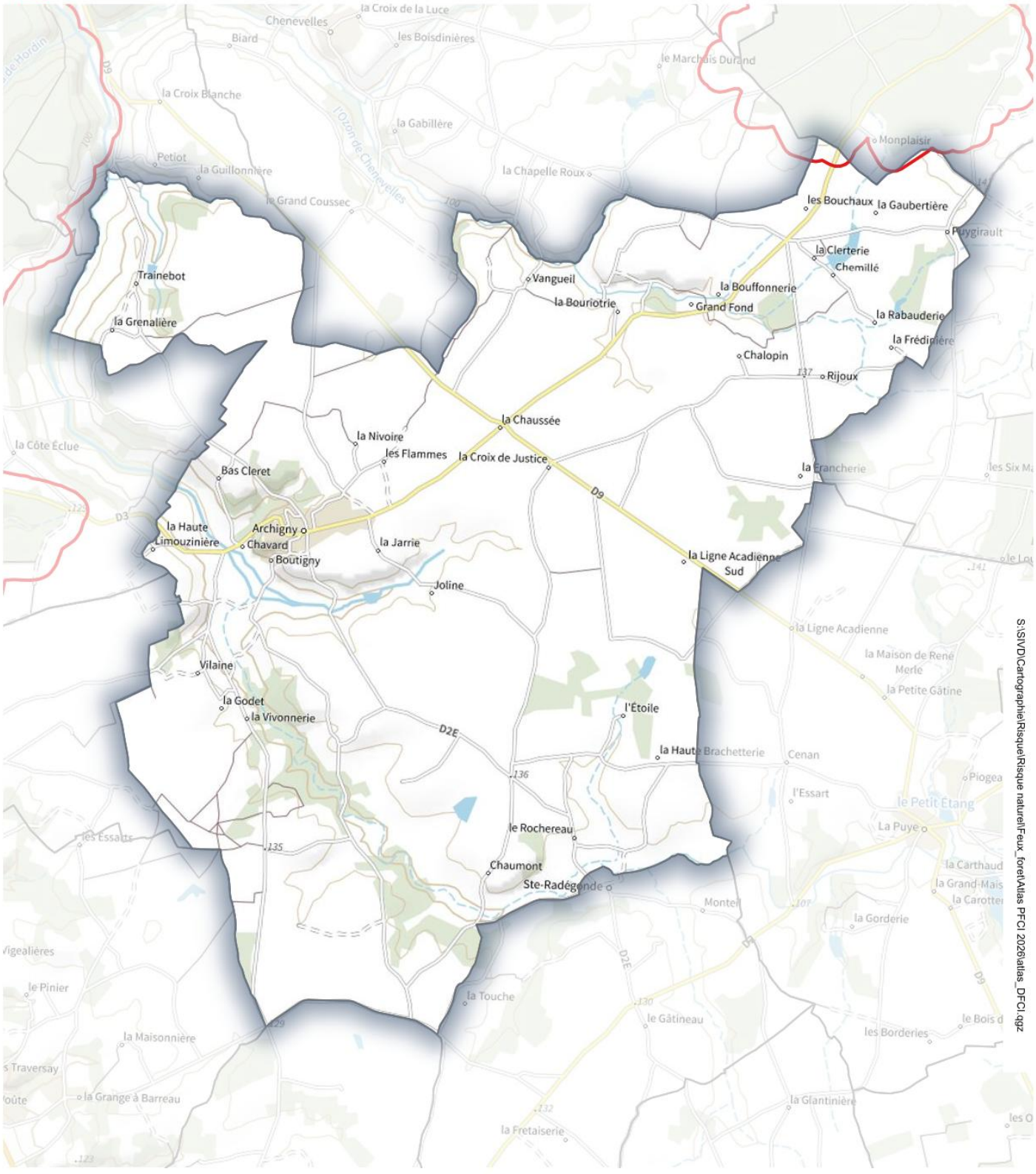
Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)

Approuvé par arrêté préfectoral n°2026 -DDT-SEB6161 du 08 avril 2026

Archigny



Massifs forestiers à risque (prévention incendies)



S:\SIVD\Cartographie\Risque\Risque naturel\Feux_foret\Atlas PFCI 2026\atlas_DFCI.qgz

DDT86/SPB
REALISATION : DDT86/SIVD
mai 2026

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

r Risque climatique

L'aléa climatique est un événement d'origine météorologique susceptible de se produire (avec une probabilité plus ou moins élevée) pouvant entraîner des dommages sur les populations, les activités, les infrastructures et les milieux. Les aléas peuvent être soit des évolutions tendancielles, soit des extrêmes climatiques (augmentation des températures, ou sécheresse par exemple).

Le risque tempête

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent des vents pouvant être très violents (supérieurs à 89 km/h). Elle se traduit par des vents très forts (rafales supérieures à 100 km/h) et des précipitations abondantes.

Le risque canicule

Le risque canicule entraîne le risque de dégradation de santé que peuvent subir des personnes déjà fragiles face à une période de trop fortes températures moyennes. Une canicule est une période de forte chaleur qui perdure de jour comme de nuit pendant au moins 72 heures consécutives. La chaleur s'accumule le jour et ne s'évacue pas suffisamment la nuit. Pour la Vienne les températures de références sont 35° le jour et 19° la nuit.

Le risque grand froid

Le risque grand froid engendre le risque de gelures et/ou de décès par hypothermie des personnes durablement exposées à de basses ou très basses températures. C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. Les périodes de grand froid peuvent être à l'origine d'autres phénomènes aux effets dangereux, la neige et le verglas qui peuvent affecter gravement la vie quotidienne.

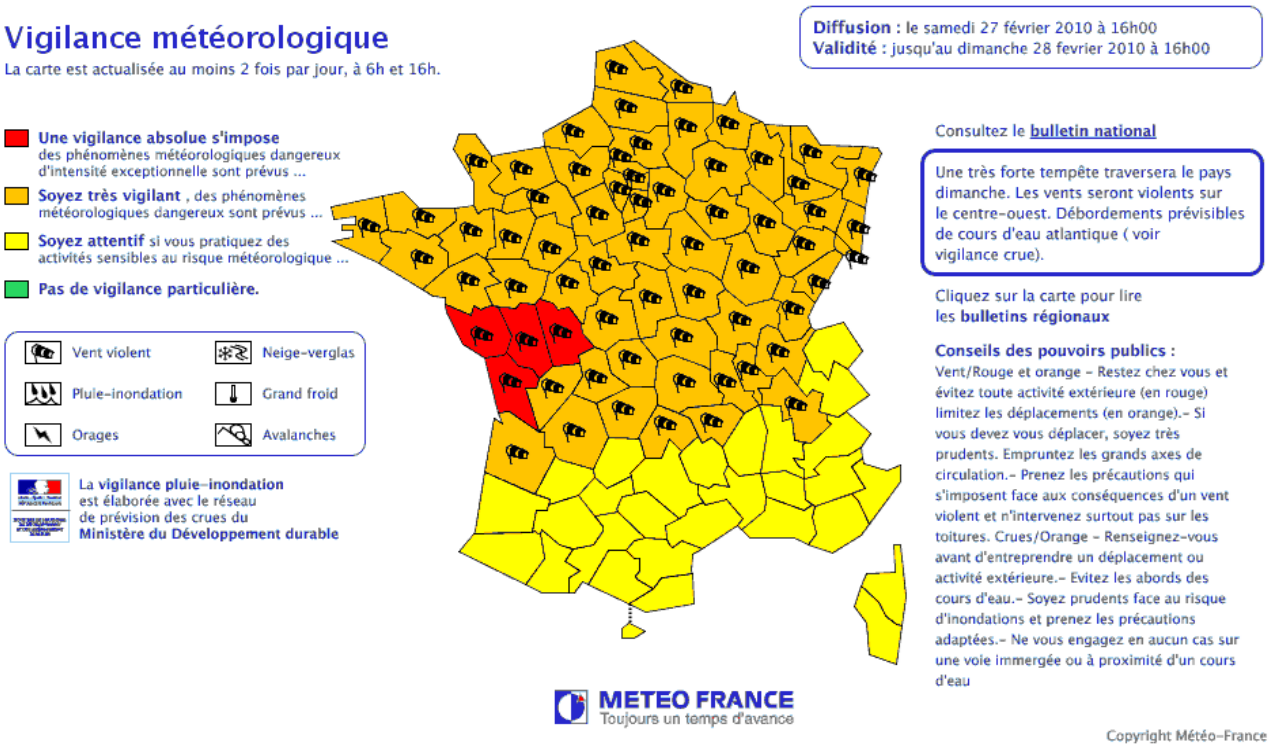
Le risque sécheresse

La sécheresse, est un phénomène cyclique qui survient par un manque prolongé de précipitations. Ce manque d'eau affecte les cours d'eau, les nappes d'eaux souterraines et les eaux de surfaces, les sols, la flore et la faune. Selon les conditions climatiques la zone peut être déterminée comme vulnérable face à ces épisodes. Les périodes de sécheresse peuvent résulter d'un manque de pluie, mais aussi d'une utilisation trop intensive ou inadaptée de l'eau disponible.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Mesures d'information et de prévention au niveau national

Pour les risques météorologiques, Météo-France diffuse chaque jour une carte de vigilance divisée en quatre niveaux graduellement dangereux, ci-dessous un exemple du 27 février 2010. Elle est disponible sur www.meteo.fr ou au 05 67 22 95 00.



Historique des évènements marquants liés au risque

L'aléa « tempête » est un aléa fréquent en Nouvelle-Aquitaine du fait de sa position en façade atlantique.

Depuis 2009, les rafales de vent et les tempêtes se succèdent sur le grand ouest :

- le 24 janvier 2009, la tempête Klaus a épargné la Vienne
- les 27 et 28 février 2010, la tempête Xinthia a frappé la Vienne avec des rafales de vent atteignant plus de 130km/heure, entraînant des dégâts par chutes d'arbres, de cheminées…
- le 16 décembre 2011, la tempête Joachim a provoqué également quelques dégâts suite à des vents de 120km/h et aux fortes précipitations,





AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les tempêtes ne sont pas couvertes par la garantie catastrophe naturelle, car les dommages sont assurables au titre de la garantie de base.

Les principaux événements intervenus sur la commune et qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du risque climatique sont rappelés dans le tableau ci-après :

Type d'évènement	Date début événement	Sur le JO du
Tempête et Grêle	26/07/1983	11/09/1983

Consignes de sécurité en cas de tempête

AVANT	• Informez-vous en mairie ou à la préfecture ; • prévoyez les gestes essentiels ; • rentrez tous les objets susceptibles d'être emportés…
PENDANT	• Informez-vous du niveau d'alerte ; • débranchez les appareils électriques et antenne de télévision.
APRÈS	• En cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.

Consignes de sécurité en cas de fortes chaleurs

AVANT	• Adaptez votre habitation aux fortes chaleurs.
PENDANT	• Si vous sortez, restez à l'ombre, portez un chapeau ; • la nuit, ouvrez fenêtres et volets, en provoquant des courants d'air ; • passez au moins 3 h par jour dans un endroit frais ; • mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour.
APRÈS	• En cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.

Consignes de sécurité en cas de grand froid

AVANT	• Protégez les installations contre le gel ; • faites vérifier vos chaudières et chauffages, régulièrement avant les périodes hivernales.
PENDANT	• Évitez l'exposition prolongée et les efforts ; • veillez à porter un habillement chaud ; • renseignez-vous sur les conditions de circulation ; • signalez votre départ et votre destination à des proches.
APRÈS	• En cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Consignes en cas de sécheresse

En cas d'insuffisance de la ressource en eau, et selon 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, et crise), les préfets peuvent prendre des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les usagers : agriculteurs, collectivités, entreprises et particuliers.



Crédits : PROPLUVIA

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

k

Risque sismique

Le risque sismique

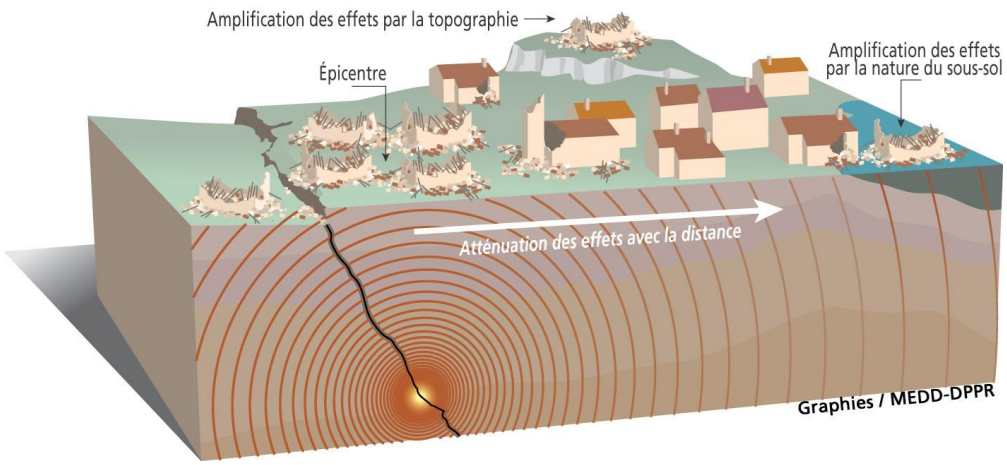
Un séisme ou « tremblement de terre » est une fracture brutale des roches en profondeur, due à une accumulation d'énergie, créant des failles dans le sol. Il se traduit en surface par des vibrations du sol transmises aux infrastructures et bâtiments.

Un séisme est caractérisé par sa magnitude (énergie libérée) et par son intensité (effets et dommages provoqués). Ces deux paramètres ne sont pas corrélés. Un séisme de forte magnitude peut ainsi avoir une intensité faible en raison soit de sa profondeur, soit de la faible vulnérabilité des constructions, soit de la nature du sol.

Ce mouvement du sol débute brusquement et dure peu. Il est précédé ou suivi d'une série de séismes moins forts que l'on appelle des précurseurs ou répliques.

Il existe des signes avant-coureurs qui annoncent d'éventuels séismes :

- variation du champ magnétique local ;
- augmentation de la circulation des eaux souterraines ;
- diminution de la résistance des roches ;
- légères déformations de la surface du sol.



Le phénomène n'est pas uniquement naturel, il peut être induit, par un tir de carrière par exemple.

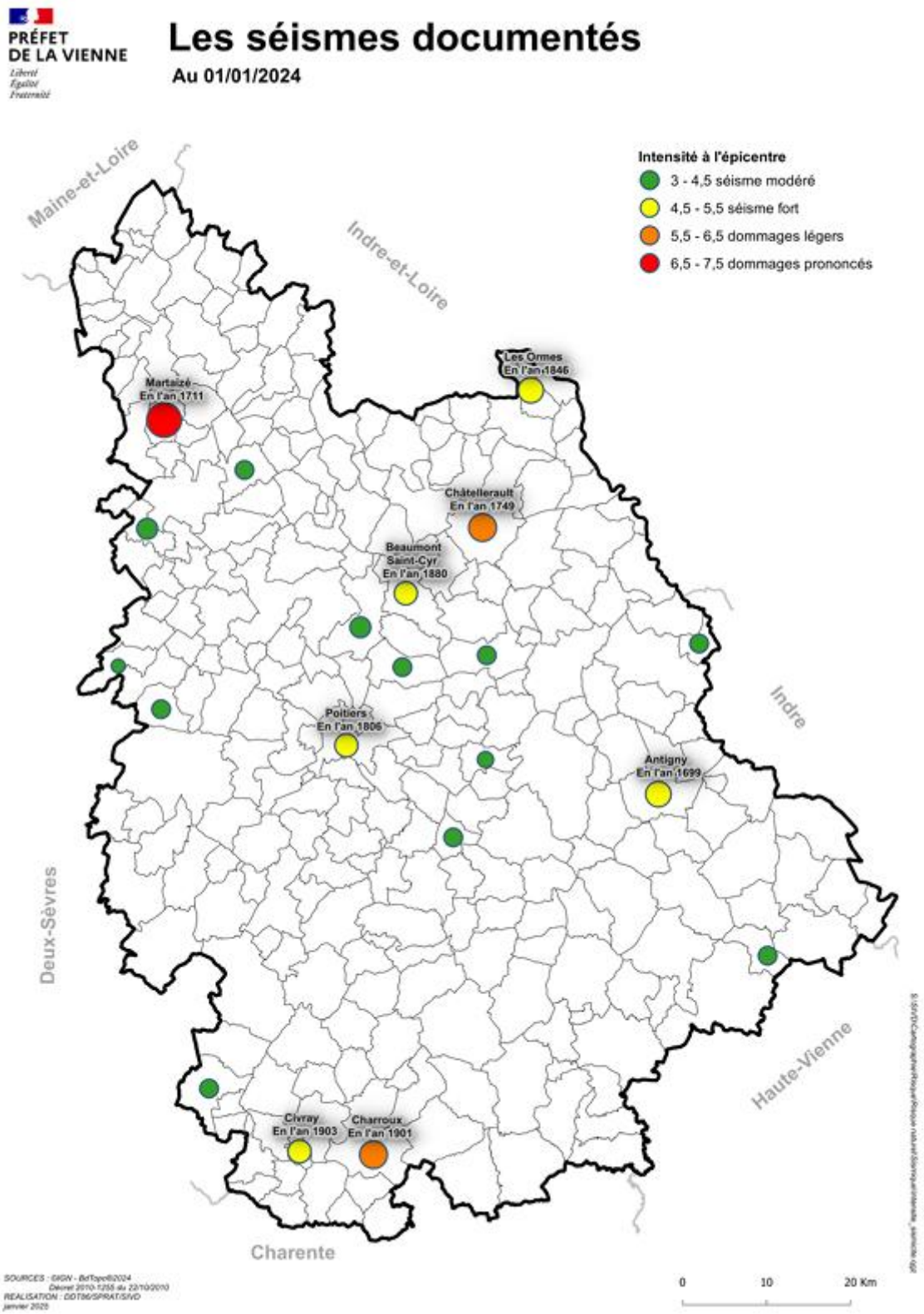
Historique des évènements marquants liés au risque

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 a redéfini le zonage sismique en adoptant une approche probabiliste pour qualifier les zones.

D'après ce décret, Archigny est située en zone 3 sur 5 (sismicité modérée).

Le département a connu plusieurs épisodes sismiques énumérés dans le DDRM.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026



Mesures prises dans la commune

Le tremblement de terre est un phénomène brutal, aucune prévision n'est opérationnelle actuellement.

Une réglementation et une sensibilisation renforcée, des maîtres d'ouvrage publics et privés, ont été mises en place. Depuis le 1er mai 2011 des règles de construction parasismiques sont imposées aux équipements, bâtiments, maisons d'habitation et installations (articles L563-1 à 8 du code de l'Environnement).

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

En prenant en compte les codes parasismiques de l'Eurocode 8 de l'UE, les sols sont classés en cinq catégories principales allant de A (sol de type rocheux) à E (sol mou) avec des exigences en matière de conception et construction des bâtiments neufs. Ces exigences elles-mêmes sont liées à l'importance des bâtiments dans leur usage social et à la zone de sismicité.

La construction d'un simple hangar sera libre de contrainte, alors que les immeubles d'habitations, de bureaux, de centres de soins, de production d'énergie et de gestion de crise par exemple, devront répondre à des normes strictes selon l'intensité du risque sismique de leur zone.

La prise en compte du risque dans l'aménagement

- Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** prend en compte les risques naturels présents sur la commune. Dans les zones exposées, les règles d'urbanisme peuvent limiter, encadrer ou interdire certaines constructions afin de protéger les personnes et les biens.
- application stricte des règles parasismiques.

Consignes de sécurité



À faire

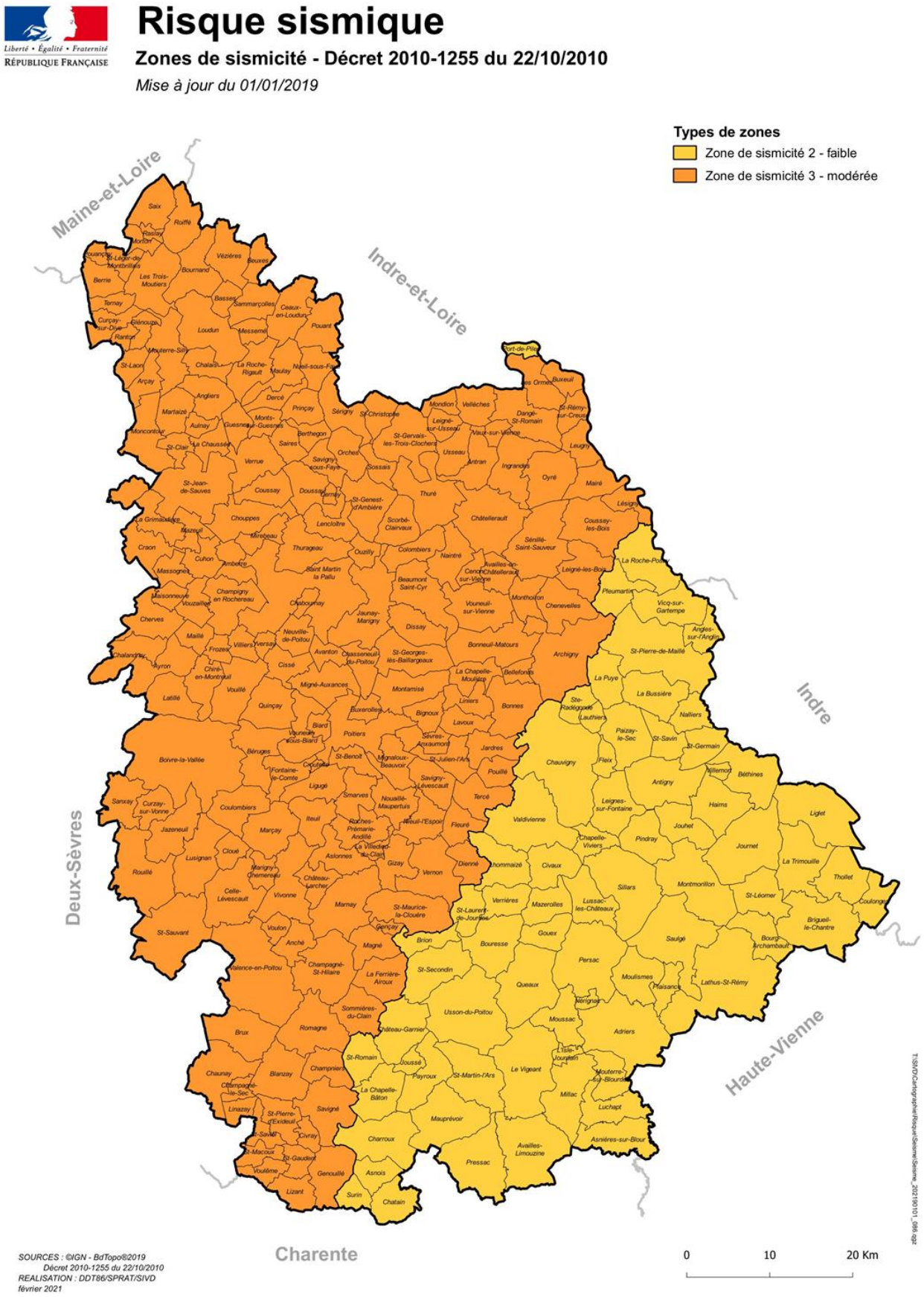


À ne pas faire

AVANT	• Informez-vous en mairie ou à la préfecture ; • repérez les points de coupure gaz, eau, électricité ; • fixez les appareils et les meubles lourds.
PENDANT	• À l'intérieur, ne récupérez que les objets de premières nécessités ; • éloignez-vous des constructions le plus possible ; • réfugiez-vous dans un lieu plus sécurisé ; • n'entrez pas dans un bâtiment endommagé ; • n'allumez pas de flamme.
APRÈS	• Après la première secousse, méfiez-vous des répliques ; • vérifiez l'eau, l'électricité ; • évacuez le bâtiment par l'escalier, n'utilisez pas les ascenseurs ; • en cas d'ensevelissement, frappez sur les parois ou les tuyaux ; • en cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Cartographie



AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

y Risque radon

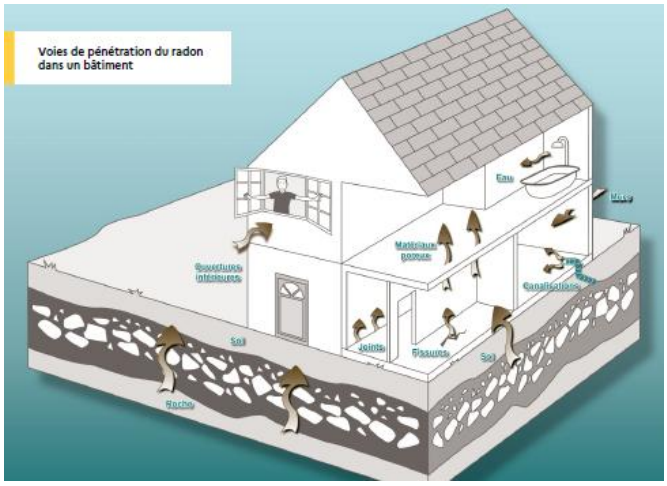
Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui peut s'introduire dans les bâtiments. Il peut avoir un impact sanitaire sur la population.

La géologie des sols permet de déterminer le potentiel radon sur une zone géographique donnée.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques rend donc possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à de fortes concentrations est probable.

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a été missionné par l'autorité de sûreté nucléaire pour réaliser un zonage national du potentiel radon.



Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols (article R1333-29 du Code de la santé publique) :

- zone 1 à potentiel radon faible ;
- zone 2 à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 à potentiel radon significatif.

L'arrêté interministériel du 27 juin 2018, délimite les zones à potentiel radon pour chaque commune.

Mesures prises dans la commune

Archigny est classée en zone 1/3

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de réaliser des mesures avec un dosimètre radon, pendant au moins deux mois en période de chauffe, dans les pièces de vie aux niveaux les plus bas. En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol. Le site de l'IRSN précise le protocole de mesure et propose une liste des fournisseurs de dosimètres.

Si les résultats dépassent le niveau de référence (>1 000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Consignes de prévention

Des solutions techniques, à choisir et à adapter à son bâtiment, existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- nettoyer les entrées et sorties d'air, s'assurer que la ventilation mécanique fonctionne ;
- colmater les éventuelles fissures des murs ou améliorer les joints des passages des canalisations ;
- améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile ;
- Le tabagisme associé à l'exposition au radon induit un risque notablement plus élevé de cancer du poumon.

AR Prefecture

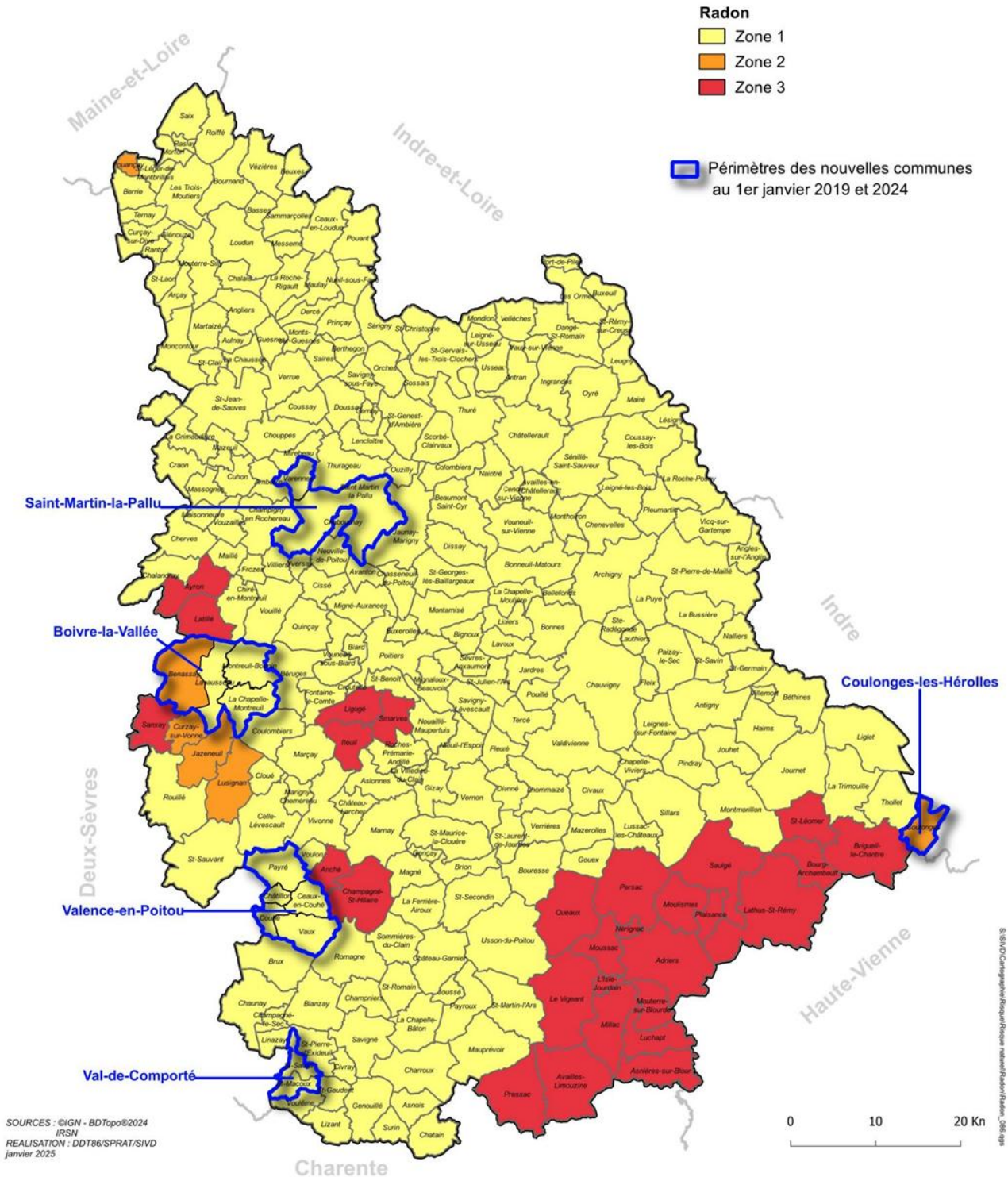
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Cartographie et enjeux concernés

PRÉFET DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le potentiel radon par commune dans la Vienne

Arrêté interministériel du 27 juin 2018



Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols (article R1333-29 du Code de la santé publique) :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif

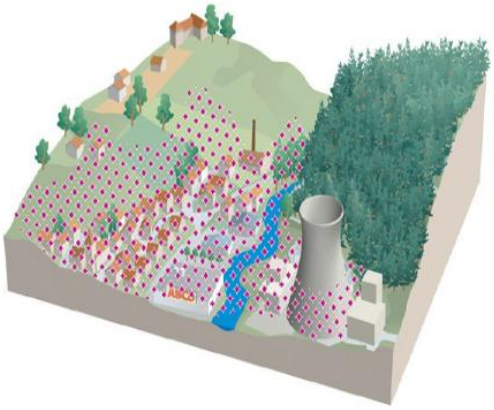
AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

m

Risque nucléaire

Le risque nucléaire

Le risque nucléaire est la possibilité que se produise un accident conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les maintenir confinés.



Les accidents peuvent survenir :

- **lors d'accidents de transport**, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple) ;
- **lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments**, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes) ;
- **en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle** et particulièrement sur une centrale électronucléaire.

Cela peut conduire à une contamination de l'air, des sols, des végétaux, des cours d'eau, des nappes phréatiques…

Après l'accident de la centrale de Tchernobyl (Ukraine, 1986), une échelle de gravité a été créée. Utilisée au plan international depuis 1991, l'échelle INES (Internation Nuclear Event Scale) comporte 8 niveaux, de 0 a 7 :

- les niveaux 1 à 3 sont qualifiés d'incidents ;
- les niveaux 4 à 7 correspondent à des accidents.

À ce jour, deux événements ont été classés au niveau 7, l'accident de la centrale de Tchernobyl en avril 1986 et l'accident de la centrale de Fukushima Daiichi au Japon (mars 2011).



AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Mesures prises dans la commune

Une réglementation rigoureuse s'impose aux centrales nucléaires en termes d'étude d'impact, et de prévention des risques. Des contrôles permanents des rejets sont effectués.

Des plans de secours sont élaborés tels le plan d'urgence interne (PUI) par l'entreprise et le plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. De plus, un contrôle régulier est effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

Archigny est située à 27,3km de la centrale nucléaire de Civaux, la commune est donc pas concernée par un plan particulier d'intervention (PPI).

Distribution de comprimés d'iode

En cas de rejet radioactif, l'objectif des pouvoirs publics est de limiter au maximum l'exposition des personnes aux rejets radioactifs. Toutefois si un risque d'exposition se produisait, le plan départemental de distribution de comprimés d'iode révisé et adopté le 04 octobre 2017 puis amendé le 04 août 2019 par le préfet de la Vienne serait mis en œuvre.

En conséquence pour un sinistre nucléaire, la distribution de comprimés d'iode à la population est organisée dans tout le département et notamment à Archigny au moyen de son plan communal de distribution de comprimés d'iode stable rédigé par Monsieur le Maire Romain MARTINEAU. Sur consigne du préfet, ou en cas d'accident majeur en application de consignes nationales, diffusées par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces comprimés d'iode.

En cas de mise en œuvre du plan de distribution d'iode stable, la distribution s'effectuera à la salle des fêtes, 38 rue Roger Furgé, selon la posologie indiquée dans le plan. Les personnes n'étant pas en possession de leurs comprimés devront impérativement se présenter avec une pièce d'identité (ainsi qu'éventuellement de celle du conjoint) et le cas échéant du livret de famille.

Si l'alerte est déclenchée alors que les enfants sont scolarisés, c'est le chef d'établissement qui est responsable de la distribution et doit appliquer le plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Ce plan révisé annuellement intègre cette distribution.

Dans les mêmes circonstances le directeur d'EAJE est responsable de la distribution aux enfants et doit appliquer le protocole de mise en sûreté (PMS) de l'établissement.

La prise en compte du risque dans l'aménagement

La circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site, demande aux préfets d'exercer une vigilance accrue sur le développement de l'urbanisation à proximité des installations nucléaires.

- Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** prend en compte les risques naturels présents sur la commune. Dans les zones exposées, les règles d'urbanisme peuvent limiter, encadrer ou interdire certaines constructions afin de protéger les personnes et les biens.

L'alerte

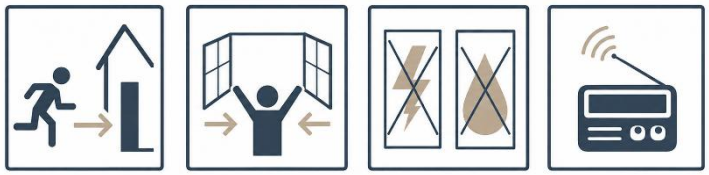
En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte. Une convention existe entre l'État et les radios nationales et locales pour tenir informer la population.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026





Consignes de séc



À faire



À ne pas faire

AVANT	• Apprenez à connaître le signale d'alerte et les consignes de sécurité ; • conservez les comprimés d'iode distribués préventivement.
PENDANT	• Mettez-vous à l'abri dans le bâtiment le plus proche ; • prenez le comprimé d'iode si le préfet en donne l'ordre ; • en cas d'évacuation, rassemblez vêtements, affaires de toilette et de nuit, vos papiers et objets précieux, coupez le gaz, fermez la porte à clef.
APRÈS	• Suivez les consignes du préfet.

AR Prefecture

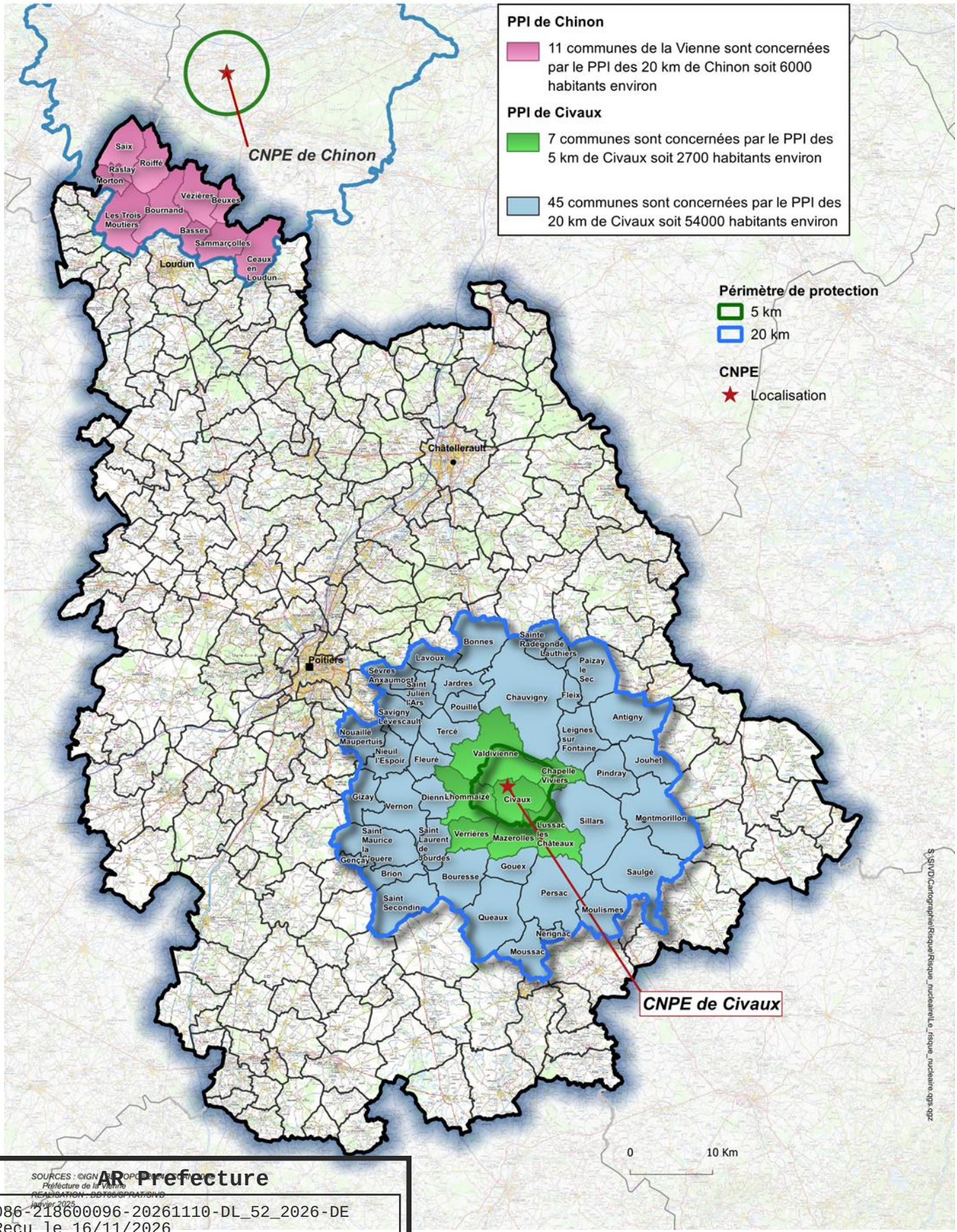
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Cartographie et enjeux concernés

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le risque nucléaire dans la Vienne

Au 01/01/2022



AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

W

Risque transport de matières dangereuses

Le risque transport de matières dangereuses



Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité…) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et l'environnement. Ces marchandises peuvent être transportées sous forme liquide (ex : chlore, propane, soude…) ou solide (ex : explosifs, nitrate d'ammonium…). Ces substances ont souvent une concentration et une agressivité supérieures à celles des usages domestiques.

Le transport de matières dangereuses (TMD) regroupe aussi bien le transport par route, fer, avion, voies fluviales et maritimes que par canalisations.

Une catastrophe liée au transport de matières dangereuses est consécutive à un accident se produisant lors de l'acheminement de produits.

Les conséquences d'un accident TMD sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

En fonction de la nature des produits transportés, de leur quantité, de l'importance de l'accident et de la distance à laquelle a lieu l'accident, les dangers sont plus ou moins importants. On peut distinguer quatre grands effets qui parfois se combinent :

- une explosion ;
- un incendie ;
- un dégagement de nuage toxique ;
- une pollution du sol et/ou des eaux.

Historique des évènements marquants liés au risque

La commune d'Archigny est concerné sur l'ensemble de son réseau routier, notamment par les routes départementales : D2E, D3 de Ménigoute à La Roche Posay, D9 de Leigné-sur-Usseau à Leignes-sur-Fontaine, D17 de Leigné-les-Bois à Lussac-les-Châteaux, D83 de Pleumartin à Verrières et D86 de Montamisé à Archigny par la Chapelle-Moulière.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026



2022 – vue aérienne commune d'Archigny – Archives Mairie

Mesures prises dans la commune

Afin de gérer au mieux ce risque, une réglementation sévère est en place depuis de nombreuses années. Elle permet la mise en œuvre d'actions de protection et de prévention. En parallèle, des études de danger ou de sécurité, des contrôles, des prescriptions sur les matériels, de la signalisation, des règles de circulation très précises, de la formation pour les intervenants et l'élaboration de plans de secours complètent le dispositif réglementaire.



La prise en compte du risque dans l'aménagement

- Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** prend en compte les risques naturels présents sur la commune. Dans les zones exposées, les règles d'urbanisme peuvent limiter, encadrer ou interdire certaines constructions afin de protéger les personnes et les biens.

Consignes de sécurité



À faire *À ne pas faire*

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

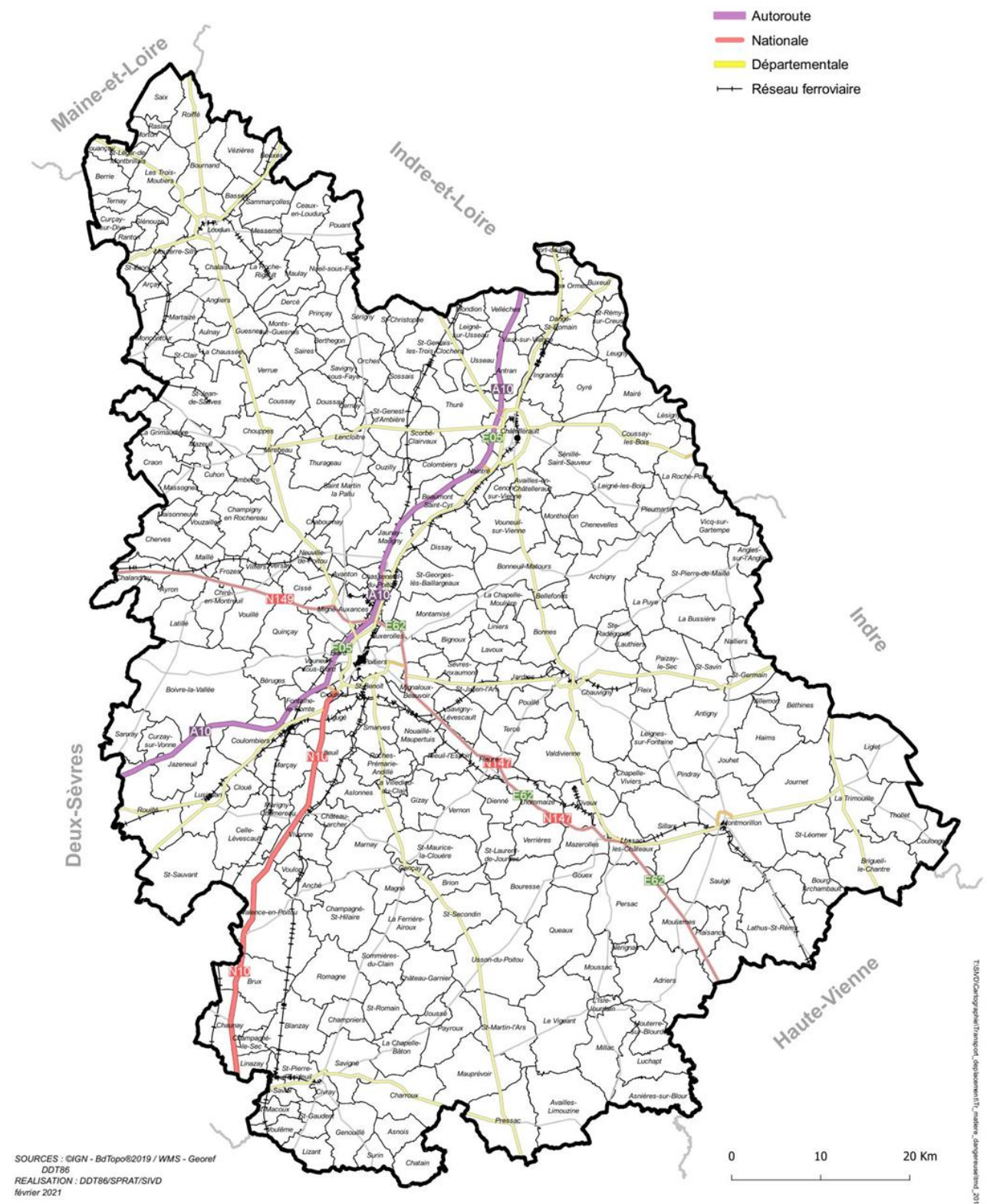
AVANT	• Identifiez les panneaux ou pictogrammes apposés pour connaître les risques générés.
PENDANT	• Si vous êtes témoins d'un accident, protégez les lieux en balisant pour éviter un sur-accident ; • Alertez les pompiers (18), la police ou la gendarmerie (17) ; • En cas de fuite de produit, ne le touchez pas ; • Quittez la zone de l'accident ; • Rejoignez le bâtiment le plus proche et confinez-vous.
APRÈS	• Si vous vous êtes mis à l'abri dans un bâtiment, aérez le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio ; • En cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.

AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Cartographie et enjeux concernés

Le risque Transports Matières Dangereuses dans la Vienne (TMD)



Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où sur le territoire départemental.
Les axes concernés sont les principaux axes structurant (A10, RN, RD et voie ferrée)

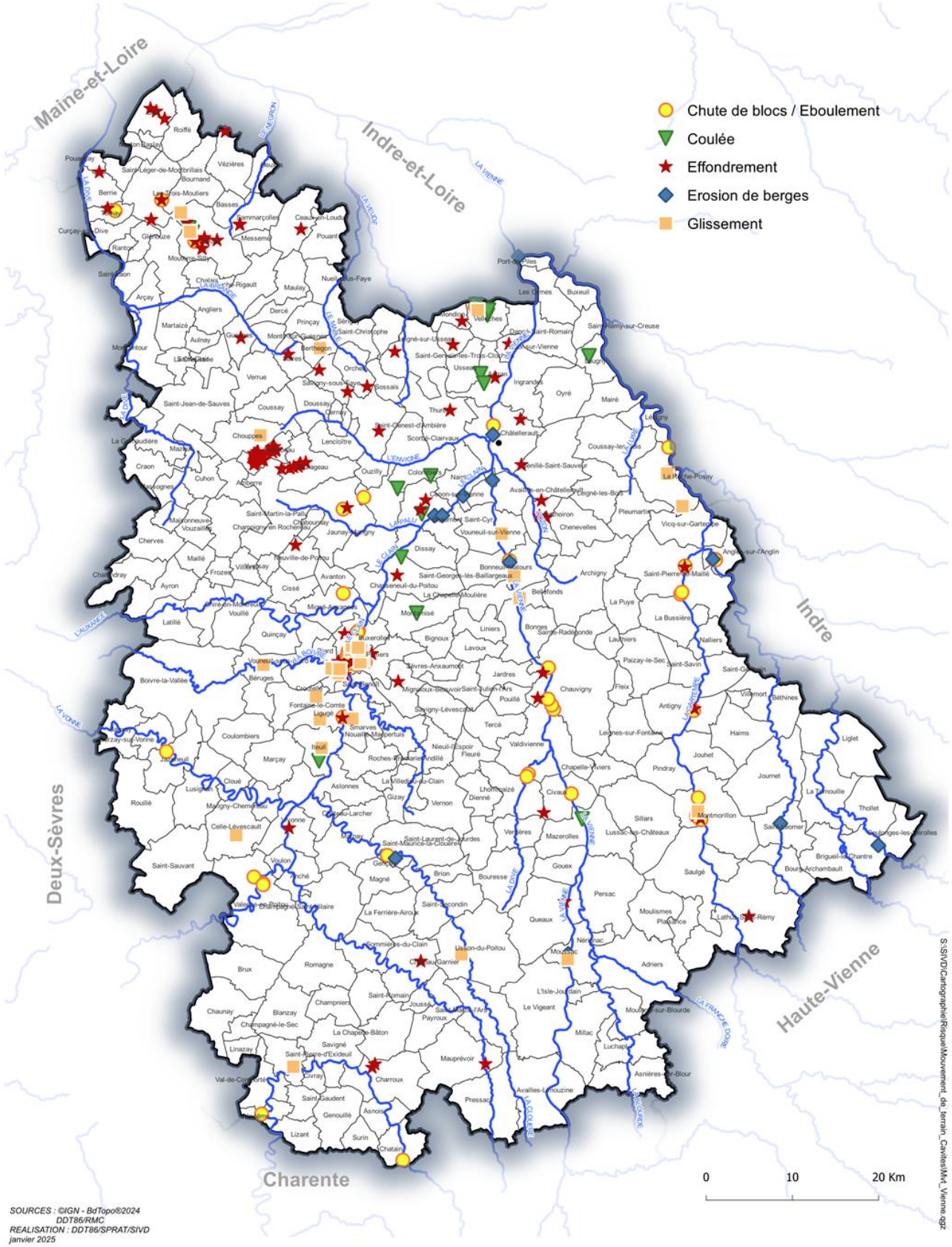
AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les mouvements de terrains

Janvier 2024



SOURCES : ©IGN - BdTopo®2024
DDT86/RMC
REALISATION : DDT86/SPRAT/SIVD
janvier 2025

S:\SIVD\Cartographie\Risque\Mouvement_de_terrain_Cavites\Mvt_Vienne.qgz

AR Prefecture

086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

a Risque pollution des sols

Le risque pollution des sols

En matière de sites et sols pollués, les démarches de gestion mises en place s'appuient sur les principes suivants : prévenir les pollutions futures, mettre en sécurité les sites nouvellement découverts, connaître, surveiller et maîtriser les impacts, traiter et réhabiliter en fonction de l'usage puis pérenniser cet usage, garder la mémoire, impliquer l'ensemble des acteurs.

Deux siècles d'activités industrielles ont laissé en France des pollutions de sols susceptibles de présenter des risques sanitaires, notamment lors de la reconversion d'anciennes zones industrielles en zones résidentielles ou de services.

Compte tenu des enjeux de réhabilitation de ces sites, la politique française de gestion des sites et des sols pollués a été renforcée par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014. Elle prévoit que l'État élabore des secteurs d'information sur les sols (SIS) répertoriant des sites pollués susceptibles de présenter des risques, notamment en cas de changement d'usage qui justifie une étude de sols et des mesures de gestion de la pollution.

Les dispositions relatives aux SIS améliorent l'information des populations sur la pollution des sols et garantissent la compatibilité entre les usages potentiels et l'état des sols afin de préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

Historique des évènements marquants liés au risque

On dénombre pour la commune d'Archigny, 9 secteurs d'information sur les sols. Ils correspondent à des sites d'anciennes usines à gaz/anciens site minier uranifères/aurifères…

9 sites industriels ou activités de services

Identifiant	Nom établissement	État	Activité principale
SSP4037398	Dépot d'ordures ménagères en décharge simplifiée	En arrêt	
SSP4037338	Dépôt de liquides inflammables	En arrêt	
SSP4036905	Dépôt de liquides inflammables	En arrêt	
SSP4036768	Garage, compression d'air et gaz incombustibles	En arrêt	
SSP4036345	Cuve à essence	En arrêt	
SSP4036276	Dépôt d'hydrocarbures	En arrêt	
SSP4036264	Dépôt essence	En arrêt	
SSP4035831	Station service	En arrêt	
SSP44169?	GAEC DES BAUDRILLONS NEVEU	En arrêt	

Source site : georisques.gouv.fr

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Mesures prises dans la commune

De nombreux sites urbains ayant accueilli par le passé des activités industrielles se retrouvent à l'état de friches polluées. La reconquête de ce foncier est un enjeu majeur de la recomposition des fonctionnalités et des paysages urbains. Elle permet de traiter une situation dégradée d'îlots délaissés qui déstructurent l'espace urbain et de regagner ces espaces qui bénéficient souvent d'une situation géographique propice aux opérations d'aménagement maîtrisé.

Lien vers le site Géorisques

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

Indemnisation en cas de catastrophe naturelle

Les administrés peuvent être indemnisés pour un sinistre dû à une catastrophe naturelle s'ils sont assurés pour ces risques. Mais pour que l'assureur puisse les indemniser, il faut qu'un arrêté interministériel reconnaisse l'état de catastrophe naturelle.

L'assurance catastrophe naturelle

L'assurance catastrophe naturelle est une assurance qui permet d'être indemnisé pour les dégâts causés par les catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues…). Elle ne fait pas partie des assurances obligatoires et n'est donc pas incluse dans les contrats assurance de base. En revanche, elle est incluse dans l'assurance « multirisques habitation ».

Procédure « CatNat »

Dès la survenance du sinistre, les administrés ayant été impactés doivent faire une déclaration de sinistre auprès de leur assureur et se manifester auprès du maire afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit engagée.

Le maire rassemble les demandes des sinistrés et constitue un dossier qu'il transmet au préfet de département. La demande doit être faite dans un délai maximum de 24 mois après le début du phénomène. La préfecture centralise les demandes communales et sollicite des rapports techniques, puis dépose un dossier auprès de la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cette commission, pilotée par le ministère de l'Intérieur, est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son intensité anormale, en se basant sur des rapports techniques joints aux dossiers. Elle émet également un avis simple sur les modalités et les conditions de dépôt et d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'avis consultatif, émis par la commission, est ensuite soumis aux ministres signataires de l'arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle.

Prise en charge en cas de relogement

Le décret n°2022-1737 du 30 décembre 2022 précise les modalités de la prise en charge par les assureurs des frais de relogement des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation à la suite d'une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 du code des assurances. Dès lors que les dépenses de frais de relogement d'urgence pour la résidence principale sont indemnisées par une entreprise d'assurance, l'assuré ne peut prétendre cumulativement à une aide financière accordée par l'État afin de couvrir les mêmes dépenses.

Cette prise en charge sera obligatoirement incluse dans tout nouveau contrat d'assurance habitation signé à compter du 1er janvier 2024. Les contrats d'assurance conclus avant cette date demeurent soumis aux dispositions précédant le décret et ne comporteront donc pas cette obligation de prise en charge. La durée maximale de cette prise en charge est limitée à six mois à compter du premier jour du relogement.

Le décret réforme les règles applicables aux franchises qui doivent être obligatoirement prévues dans les contrats d'assurance. Les règles applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements sont, elles, inchangées. Certaines dispositions concernent tout particulièrement les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

L'indemnisation après une catastrophe naturelle

Si l'état de catastrophe naturelle est reconnu (décision notifiée par le Préfet à la commune demandeuse), le maire doit informer sans délai ses administrés qui disposent de 30 jours à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour contacter leur assurance. La nature des dommages pris en compte est précisée dans l'arrêté interministériel.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

La déclaration à l'assurance doit être envoyée par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception.

Vous devez indiquer dans la lettre les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse ;
- numéro de contrat d'assurance ;
- description du sinistre (nature, date, heure, lieu) ;
- liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés, accompagnée des documents permettant de prouver l'existence et la valeur des biens (factures, photographies par exemple) ;
- dégâts causés à des tiers (par exemple si un arbre de votre propriété est tombé et a occasionné des dégâts chez un voisin) ;
- coordonnées des victimes s'il y en a.

Si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, il faut conserver les factures d'achat de matériaux pour qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Conservez les objets endommagés, car ils seront peut-être examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

Montant d'indemnisation

Les administrés sont indemnisés uniquement pour les biens couverts par leur contrat, et dans la limite des plafonds de garantie.

Ils seront indemnisés uniquement pour frais directs (par exemple le prix de la voiture détruite). Les frais indirects seront à leur charge (immobilisation du véhicule et absence de jouissance).

Lors de la mise en œuvre de la garantie catastrophe naturelle, une franchise s'applique. Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens personnels, les franchises sont les suivantes :

- 380 € pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel ;
- 1 520 € si le dommage est imputable à un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation du sol.

Délai d'indemnisation

L'assurance doit verser une provision sur les indemnités dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Si la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle est postérieure à la remise de l'état estimatif des biens endommagés, la provision doit être versée dans les 2 mois qui suivent la date de publication de l'arrêté.

L'assurance doit verser l'indemnisation dans les 3 mois qui suivent la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Si la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle est postérieure à la remise de l'état estimatif des biens endommagés, l'indemnisation doit être versée dans les 3 mois qui suivent la date de publication de l'arrêté.

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

LES BONS REFLEXES

En cas de danger, adoptons les bons comportements

Suivez les indications des autorités.

Écoutez la radio pour connaître les informations et les consignes.

ICI Poitou 103,3 FM
France Inter 97,7 FM
et 162 GO

Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.

N'allez pas chercher vos enfants à l'école.

Les enseignants s'occupent d'eux, ils connaissent les consignes de mise à l'abri.

NUMÉROS UTILES

Mairie d'Archigny	05 49 85 31 26
Pompiers	18
SAMU	15
Police / Gendarmerie	17
N° européen des secours	112
Météo départementale (gratuit)	05 67 22 95 00
Vigicrues	0825 15 02 85

TROUSSE D'URGENCE

Préparez une trousse contenant :

- Papiers et argent
- Trousse de secours
- Lampe de poche et piles
- Couvertures et vêtements chauds
- Eau
- Radio à piles
- Nécessaire d'hygiène
- Alimentation nourrisson

LES BONS RÉFLEXES FACE AUX RISQUES

INONDATION rupture de barrage

- Coupez gaz, électricité, chauffage.
- Mettez-vous à l'abri, obturez les ouvertures.
- Évacuez sur ordre des autorités.
- Montez dans les étages.
- Gagnez les hauteurs.

MOUVEMENT DE TERRAIN / CAVITÉS

- Évacuez immédiatement les bâtiments.
- Fuyez latéralement.
- Signalez votre présence si enseveli.
- Ne stationnez pas sous les lignes électriques.
- N'entrez pas dans un bâtiment endommagé.

FEU DE FORÊT ET VÉGÉTATION

- Mettez-vous à l'abri dans le bâtiment le plus proche.
- Évacuez sur ordre des autorités.
- Fermez portes et fenêtres.
- Mettez vos réservoirs de gaz à l'abri.
- Dégagez les voies d'accès pour les secours.

CANICULE

- Demandez conseil à votre médecin ou pharmacien.
- Buvez de l'eau même sans soif.
- Rafraîchissez-vous.
- Mettez-vous à l'abri.
- Fermez volets et fenêtres.
- Évitez les activités extérieures.
- Restez au frais.

GRAND FROID ET TEMPÊTE

- Ne montez pas sur le toit.
- Ne prenez pas votre voiture.
- Ne stationnez pas sous les lignes électriques ni sous les arbres.
- Mettez-vous à l'abri.
- Fermez volets et fenêtres.

SISMIQUE

- Abritez-vous sous une table ou à l'angle d'un mur.
- Éloignez-vous des fenêtres.
- Fuyez latéralement.
- Coupez gaz et électricité.
- Signalez votre présence si enseveli.
- Ne stationnez pas sous les lignes électriques.
- N'entrez pas dans un bâtiment endommagé.

INDUSTRIEL

- Mettez-vous à l'abri.
- Fermez fenêtres et volets.
- Coupez la climatisation.
- Coupez gaz et électricité.

TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

- Ne fumez pas.
- Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment si possible.
- Fermez fenêtres et volets.
- Calfeutrez les ouvertures.
- En cas de contact avec le produit, prenez une douche.

NUCLÉAIRE

- Mettez-vous à l'abri.
- Fermez fenêtres et volets.
- Coupez gaz et électricité.

Restez informés, restez prudents, restez en sécurité.
En cas d'alerte, respectez les consignes des autorités.

AR Prefecture
086-218600096-20260410-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026

PARTIE
à DÉTACHER
et à CONSERVER

Archigny

DICRIM

Document d'information communal sur les risques majeurs

AR Prefecture
086-218600096-20261110-DL_52_2026-DE
Reçu le 16/11/2026